



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 27 – AVRIL 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

DCMAP : Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté du 27 avril 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale.

Arrêté du 24 avril 2015 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées au bénéfice des agents de la société GEOMATECH Sarl, désignée pour effectuer une reconnaissance topographique sur le site du Clos Miraud situé à la Chapelle-des-Marais".

Arrêté modificatif de l'arrêté du 29 septembre 2014, du 30 avril 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et familles.

Cabinet

Arrêté du 28 avril 2015 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du 3 mai 2015 opposant le Football Club de Nantes au club de Paris.

Sous-préfecture d'Ancenis

Arrêté n° 2015-036R en date du 23 avril 2015 autorisant l'association "Courir à Plessé" à organiser une course pédestre dénommée "19èmes Foulées Plesséennes" le vendredi 1 er mai 2015 sur le territoire de la commune de PLESSE.

Arrêté n° 2015-037R en date du 27 avril 2015 autorisant l'association "Cyclo club Castelbriantais" à organiser une course cycliste contre la montre et en ligne dénommées "Trophée Madiot" le vendredi 1 er mai 2015 sur le territoire des communes de CHATEAUBRIANT, ERBRAY et SOUDAN.

Arrêté n°2015-038R en date du 23 avril 2015 autorisant l'association "Etoile cycliste du Don" à organiser trois courses cyclistes dénommées "Courses cyclistes de Jans" le dimanche 3 mai 2015 sur le territoire de la commune de JANS.

Arrêté n° 2015-040R en date du 27 avril 2015 autorisant l'association "Vélo club Blinois" à organiser une course cycliste dénommée "Course cycliste de la Fête du Muguet" le samedi 2 mai 2015 sur le territoire de la commune de LE GAVRE.

Arrêté n°2015-041R en date du 28 avril 2015 autorisant l'association "Vélo club ancenien" à organiser des courses cyclistes dénommées "Prix du SI- Prix de la ville" le dimanche 3 mai 2015 sur le territoire de la commune d'ANCENIS.

Arrêté n°2015-042R en date du 29 avril 2015 autorisant l'association "ACPA section ASCED Athlétisme" à organiser une course pédestre le vendredi 1 er mai 2015 sur le territoire des communes de TEILLE et MOUZEIL.

Arrêté n° 2015-043R en date du 29 avril 2015 autorisant l'association "Passion Raid Nantes" à organiser un raid multisports le dimanche 3 mai 2015 sur le territoire des communes de GUÉMÈNE PENFAO et LE GAVRE.

Arrêté n°2015-045R en date du 30 avril 2015 modifiant l'arrêté N°2015-037R du 27 avril 2015.

DRFIP44 : Direction Régionale des Finances Publiques

Décision du 28 avril 2015 de fermeture exceptionnelle du centre des Finances Publiques d'Aigrefeuille.

Décision du 28 avril 2015 de fermeture exceptionnelle de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LOIRE

ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté du 17 avril 2015 mettant en demeure M. ALLARD, domicilié 52 rue Gutenberg à Nantes (44000), propriétaire du pavillon sis 174 rue des plantes sur la commune de Saint Sébastien sur Loire (44230), mis à disposition de M. et Mme PELLETIER, de prendre dans ce logement toutes mesures propres à assurer la mise en sécurité de l'installation électrique conformément aux normes en vigueur.

Arrêté du 22 avril 2015 mettant en demeure Mme ROCHEPEAU Marie-Louise Berthe Gilberte, épouse BERTRANDIE, née le 17/06/1937 domiciliée 16 avenue du Président Kennedy – 49240 Avrillé, de prendre les mesures nécessaires à la sécurisation de l'installation électrique dans le logement, 3ème porte à droite dans la cour, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dont elle est propriétaire 13 rue du pont Jacquot à Maumusson (44540).

Arrêté du 22 avril 2015 mettant en demeure la SA. HLM ATLANTIQUE HABITATIONS domiciliée 1, allée Jean Raulo à Saint-Herblain (44800), propriétaire du logement situé 52, bis rue Emile Zola (n° 104) sur la commune de Rezé, de prendre dans ce logement toutes mesures propres à assurer conformément aux normes en vigueur :

- la suppression des infiltrations
- l'assèchement des surfaces
- la réfection des plafonds, des murs et des sols

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de coopération intercommunale

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;
- VU** les résultats du recensement de la population fixant les populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 portant fixation de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique, répartition des sièges entre les différents collèges et publication des listes d'électeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 portant publication des listes de candidats à l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique et composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** la délibération de l'assemblée départementale du Conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 20 avril 2015 portant désignation de ses représentants à la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique ;
- VU** la démission de Monsieur Jean CHARRIER au titre des 20 représentants des établissements publics à fiscalité propre, en date du 16 avril 2015 ;
- CONSIDERANT** les élections départementales des 22 et 29 mars portant renouvellement de l'assemblée délibérante du Conseil Départemental ;
- CONSIDERANT** que l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales dispose que « le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues au présent article » ;

CONSIDERANT qu'en raison de la démission de Monsieur Jean CHARRIER, Président de la communauté de communes de Machecoul au titre des 20 représentants des établissements publics à fiscalité propre, et en l'application de l'article R 5211-27 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu d'attribuer le siège pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la liste des candidats à l'élection du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre annexée à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014, à savoir Madame Marcelle CHAPEAU, Vice-présidente de la communauté de communes Sèvre, Maine et Goulaine ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Loire-Atlantique, dans sa formation plénière, suite au renouvellement du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} – A la suite des élections départementales des 22 et 29 mars portant renouvellement général du conseil départemental, la composition de la commission départementale de coopération intercommunale au titre des représentants du Conseil Départemental est modifiée comme suit :

M.	GROSVALET	Philippe	Conseiller départemental du canton de Saint-Nazaire 2
M.	GAGNET	Bernard	Conseiller départemental du canton de Saint-Herblain 2
M.	CHARRIER	Jean	Conseiller départemental du canton de Machecoul
M.	BIGAUD	Yannick	Conseiller départemental du canton de Guémené-Penfao
Mme	PARAGOT	Agnès	Conseillère départementale du canton de Vertou

Article 2 - A la suite de la démission de Monsieur Jean CHARRIER, Madame Marcelle CHAPEAU, en première position des suppléants de la liste présentée par Monsieur Yves METAIREAU, Président de la communauté d'agglomération Cap Atlantique, devient membre du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 3 – La commission départementale de coopération intercommunale de Loire-Atlantique est désormais composée comme suit, dans sa formation plénière :

A – Au titre des 20 représentants des communes répartis en 3 collèges :

1 – collège des représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale (8 membres)

M.	PERRION	Maurice	maire de	LIGNE
M.	BAHUAUD	Michel	maire de	LA PLAINE SUR MER
M.	OUVRARD	François	maire du	GRANDCHAMPS DES FONTAINES
M.	GUILLOT	François	maire de	GETIGNE
M.	CESBRON	Claude	maire de	GORGES
M.	POSSOZ	Jean-Pierre	maire d'	ABBARETZ
Mme	CRUAUD	Elisabeth	maire de	LA CHEVALLERAI
M.	BARON	René	maire de	LA REGRIPIERE

2 – collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département (6 membres)

M.	ALLARD	Gérard	maire de	REZE
M.	GUERRIAU	Joël	maire de	SAINT-SEBASTIEN
M.	AFFILE	Bertrand	maire du	SAINT-HERBLAIN
Mme	ROLLAND	Johanna	maire de	NANTES
Mme	DENIAUD	Laurianne	adjointe à	SAINT-NAZAIRE
M.	BOLO	Pascal	adjoint à	NANTES

3 – collège des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale départementale (6 membres)

M.	AMAILLAND	Rodolphe	maire de	VERTOU
Mme	CORNET	Danielle	maire de	PONTCHATEAU
M.	HAURY	Yannick	maire de	SAINT BREVIN LES PINS
M.	BEAUGE	Stéphan	maire de	SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU
M.	PELON	David	maire de	TRIGNAC
M.	ROYER	Alain	maire de	TREILLIERES

B – Au titre des 20 représentants des établissements publics à fiscalité propre :

M.	METAIREAU	Yves	président de	la communauté d'agglomération Cap-Atlantique
M.	CHAUVEAU	Alain	président de	la communauté de communes Loire-et-Sillon
M.	ROUSSEL	Fabrice	vice-président de	la communauté urbaine Nantes Métropole
M.	BOUILLANT	Jean-Pierre	président de	la communauté de communes Sèvre, Maine et Goulaine
Mme	CHAPEAU	Marcelle	Vice-présidente de	la communauté de communes Sèvre, Maine et Goulaine
M.	PROVOST	Jean-Claude	vice-président de	la communauté de communes de la région de Nozay
M.	TRILLARD	André	vice-président de	la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
M.	LERAT	Yvon	président de	la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres
M.	GEFFROY	Joel	président de	la Communauté de communes Cœur d'Estuaire
M.	BREHIER	Hervé	vice-président de	la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis
M.	HUNAUT	Alain	président de	la Communauté de Communes du Castelbriantais
M.	BOBLIN	Johann	président de	la Communauté de Communes de Grandlieu
Mme	SORIN	Nelly	présidente de	la Communauté de Communes de la Vallée de Clisson
M.	BRARD	Jean-Michel	président de	la Communauté de Communes de Pornic

M.	MORILLEAU	Bernard	président de	la communauté de Communes de Cœur Pays de Retz
M.	SAMZUN	David	président de	la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire
M.	DRENO	Gérard	président de	la Communauté de Communes de la région de Blain
M.	CORBET	Paul	président de	la Communauté de Communes de Loire-Divatte
M.	NAUD	Claude	président de	la Communauté de Communes de la Loire Atlantique Méridionale
M.	LOUER	Jean	président de	la Communauté de communes du secteur de Derval

C – Au titre des 2 représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes :

M.	BOURRE	Daniel	vice-président du	Syndicat départemental Atlantic'Eau
M.	CLOUET	Bernard	Président du	Syndicat départemental d'électrification de Loire-Atlantique (SYDELA)

D – Au titre des 5 représentants du Conseil Départemental :

M.	GROSVALET	Philippe	Conseiller départemental du canton de Saint-Nazaire 2
M.	GAGNET	Bernard	Conseiller départemental du canton de Saint-Herblain 2
M.	CHARRIER	Jean	Conseiller départemental du canton de Machecoul
M.	BIGAUD	Yannick	Conseiller départemental du canton de Guémené-Penfao
Mme	PARAGOT	Agnès	Conseillère départementale du canton de Vertou

E – Au titre des 2 représentants du Conseil Régional :

Mme	GENTIL	Françoise
M.	TREMBLAY	Dominique

Article 4 – Le mandat des membres de la commission cessera à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsqu'un siège deviendra vacant, il sera attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste et ainsi de suite si plusieurs sièges deviennent vacants.

Lorsque ces dispositions ne pourront plus s'appliquer, du fait de l'épuisement de la liste, il sera procédé, dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 5 – Les membres de la CDCI absents à une séance ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Les suivants de liste n'ont pas la qualité de suppléants, ils ne sont appelés à remplacer un membre de la commission qu'en cas de vacance définitive.

Un membre empêché d'assister à une séance pourra donner à un autre membre, appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 6 – Les précédents arrêtés préfectoraux du 4 octobre 2012 et du 6 juin 2014 relatifs à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique sont abrogés en ce qui concerne les représentants du conseil général et des établissements publics à fiscalité propre.

Article 7 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la Loire-Atlantique, aux présidents des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes, aux présidents des conseils départementaux et régionaux, publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture et sous-préfectures.

Nantes, le 27 AVR. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
APN° 2015/BPUP/047

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle-des-Marais en date du 11 décembre 2013 sollicitant la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) pour l'engagement des études préalables nécessaires à la définition d'un projet d'aménagement sur le site du Clos Miraud à la Chapelle-des-Marais ;

VU la délibération du bureau communautaire de la CARENE en date du 17 décembre 2013 autorisant l'engagement des études préalables susvisées ;

VU la demande formulée le 17 mars 2015 par le président de la CARENE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées visées au plan et état parcellaires joints au présent arrêté, au bénéfice du personnel de la société GEOMATECH Sarl (2 rue Philippe Lebon – BP 102 – 44612 SAINT-NAZAIRE), désignée pour effectuer une reconnaissance topographique sur le site du Clos Miraud situé à la Chapelle-des-Marais ;

VU les plan et état parcellaires de la zone concernée (zone 1AU au plan local d'urbanisme de la commune de la Chapelle-des-Marais), annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les agents de la société GEOMATECH *Sarl* sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer une reconnaissance topographique sur le site du Clos Miraud situé à la Chapelle-des-Marais, nécessaire à la définition d'un projet d'aménagement sur ledit site.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées (visées sur les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté), closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra être préalablement affiché pendant 10 jours au moins en mairie de la Chapelle-des-Marais.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente afin de permettre l'accès, lesdits personnels pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des agents de la société susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire de la commune de la Chapelle-des-Marais, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études et relevés. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et relevés.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études et relevés, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur. À défaut de cet accord, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de la Chapelle-des-Marais. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique, d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la CARENE, le maire de la commune de la Chapelle-des-Marais, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 AVR. 2015**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


Emmanuel BORDEAU

VU pour être annexé à mon arrêté du
 NANTES, le **24 AVR. 2015**
 LE PRÉFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 le sous-préfet de Saint-Nazaire

Emmanuel BORDEAU

ZAD du CLOS MIRAUD
 Etat parcellaire

Zonage PLU	Son N°	CADASTRE			Nature	EMPRISE			HORS EMPRISE		
		Adresse ou lieu dit	Surface en m ²	Surface en m ²		Part. Tot.	Surface en m ²	N° du Cadastr.	Surface en m ²	N° du Cadastr.	
1AU	AE 345	RUE DE LA PERRIERE	621	621	jardin	partielle	231	-	390	-	-
1AU	AE 347	LE CLOS DE LA VAIE DE MAYU	958	958	jardin	partielle	236	-	722	-	-
1AU	AE 586	LE CLOS DE LA VAIE DE MAYU	623	623	Jardin	partielle	241	-	382	-	-
1AU	AE 353	RUE DU LAVOIR	908	908	jardin	partielle	384	-	524	-	-
1AU	AE 585	RUE DU LAVOIR	309	309	jardin	partielle	73	-	236	-	-
1AU	AE 354	LE CLOS DE LA VAIE DE MAYU	682	682	jardin	partielle	394	-	288	-	-
	AE 357	LE CLOS DE LA VAIE DE MAYU	1 345	1 345	jardin	partielle	754	-	591	-	-
1AU	AE 358	RUE DU LAVOIR	748	748	jardin	partielle	320	-	428	-	-
	AE 358	RUE DU LAVOIR				partielle	748		320		
1AU	AE 359	LE CLOS DE LA VAIE DE MAYU	1 190	1 190	jardin	partielle	750	-	440	-	-

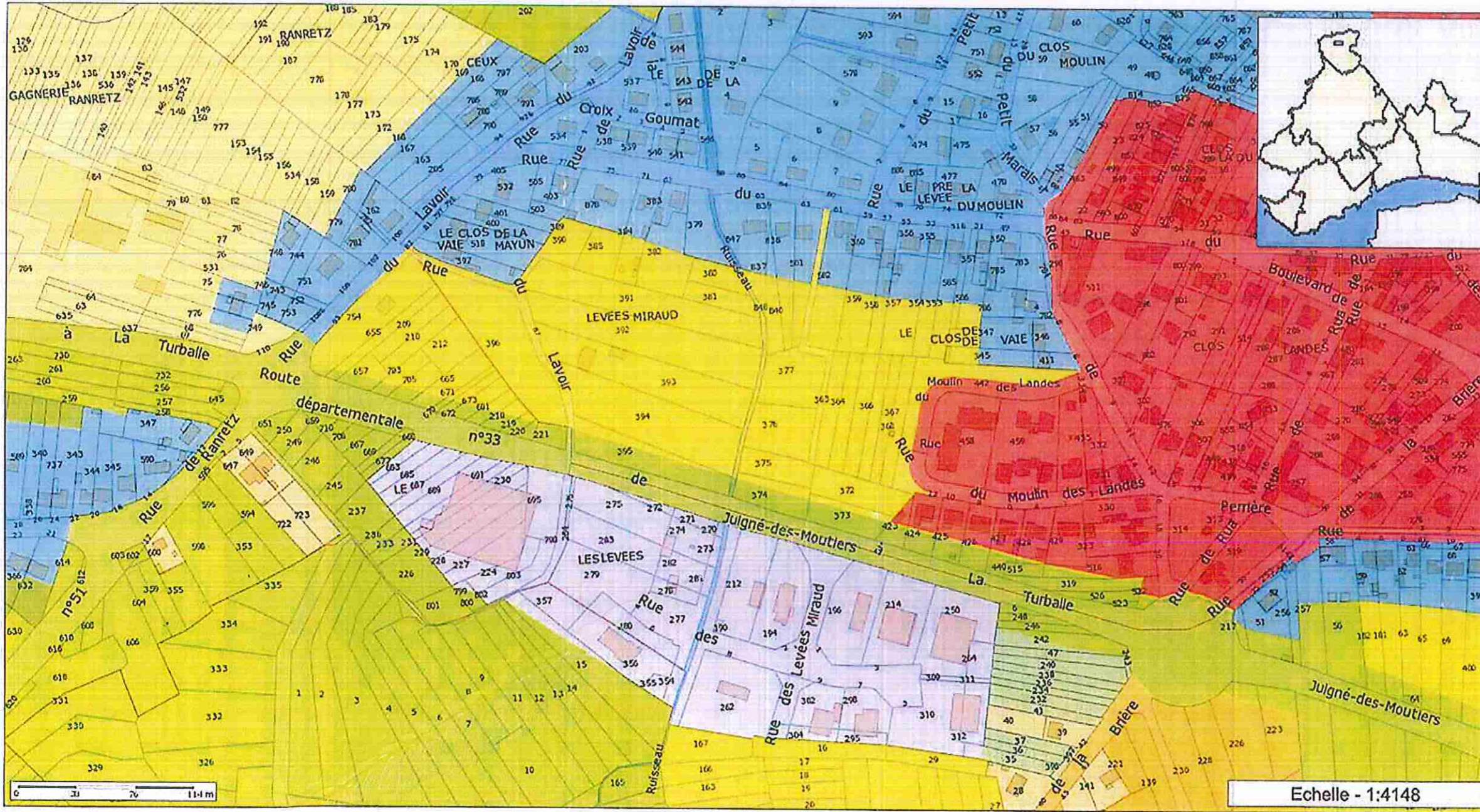
CADASTRE			EMPRISE					HORS EMPRISE		
	Son	N°	Adresse ou lieu dit	Surface en m²	Nature	Part. Tot.	Surface en m²	N° du Cadastr.	Surface en m²	N° du Cadastr.
1AU	AE	582	RUE DU LAVOIR	1 751	Jardin	partielle	770	-	981	-
1AU	AE	501	RUE DU LAVOIR	1 072	T	partielle	330	-	742	-
1AU	AE	848	RUE DU LAVOIR	661	Jardin	totale	661			
	AE	840	RUE DU LAVOIR	340	Jardin	totale	340			
1AU	AE	380	LES LEVEES MIRAUD	544	terres	totale	544			
1AU	AE	384	RUE DU LAVOIR	1 055	sols	partielle	1 055		440	
1AU	AE	381	LES LEVEES MIRAUD	590	terres	totale	590			
1AU	AE	382	LES LEVEES MIRAUD	1 400	jardin	partielle	1 400		930	
1AU	AE	385	LES LEVEES MIRAUD	708	terres	totale	708			
1AU	AE	389	LES LEVEES MIRAUD	8	sols	totale	8			
1AU	AE	390	LES LEVEES MIRAUD	707	terres	totale	707			
1AU	AE	363	LE CLOS DE LA VAIE DE MAYU	758	terres	totale	758			

CADASTRE		EMPRISE				HORS EMPRISE				
	Son	N°	Adresse ou lieudit	Surface en m²	Nature	Part. Tot.	Surface en m²	N° du Cadast.	Surface en m²	N° du Cadast.
1AU	AE	376	LE CLOS DE LA VAIE DE MAYU	1 320	prés	totale	1 320			
1AU	AE	364	LE CLOS DE LA VAIE DE MAYU	717	terres	totale	717			
1AU	AE	365	LE CLOS DE LA VAIE DE MAYU	809	vergers	totale	809			
	AE	372	LE CLOS DE LA VAIE DE MAYU	1 118	terres	totale	1 118			
1AU	AE	373	LE CLOS DE LA VAIE DE MAYU	938	terres	totale	938			
1AU	AE	374		926	terres	totale	926			
1AU	AE	375		781	terres	totale	781			
1AU	AE	377	LE CLOS DE LA VAIE DE MAYU	1 342		totale	1 342			
1AU	AE	391		3 047	prés	totale	3 047			
1AU	AE	392		3 588	prés	totale	3 588			
1AU	AE	393	RUE DU LAVOIR	3 250	maison avec terrain	totale	3 250	subd. A	1 248	
1AU	AE	394	LA HARROIS	3 567	prés	totale	3 567			

CADASTRE		EMPRISE						HORS EMPRISE	
Son	N°	Adresse ou lieu dit	Surface en m²	Nature	Part. Tot.	Surface en m²	N° du Cadastr.	Surface en m²	N° du Cadastr.
1AU	AE 395	LA HARROIS	1 811	prés	totale	1 811			
1AU	AE 369	LE CLOS DE LA VAIE DE MAYU	729	terres	totale	729			
1AU	AE 396	LA HARROIS	3 377	prés	totale	3 377			
1AU	AE 442	LA HARROIS	2 866	sols	totale	2 866			
1AU	AP 210	LE CLOS MIRAUD	545	terres	totale	545			
1AU	AP 212	LE CLOS MIRAUD	723	terres	totale	723			
1AU	AP 209	LE CLOS MIRAUD	573		totale	573			
1AU	AP 218	LE CLOS MIRAUD	274	terres	totale	274			
1AU	AP 219	LE CLOS MIRAUD	155	terres	totale	155			
1AU	AP 220	LE CLOS MIRAUD	100	terres	totale	100			
1AU	AP 221	LE CLOS MIRAUD	283	terres	totale	283			
1AU	AP 655	LE CLOS MIRAUD	604	terres	totale	604			

CADASTRE		EMPRISE				HORS EMPRISE		
Son N°	Adresse ou lieudit	Surface en m²	Nature	Part. Tot.	Surface en m²	N° du Cadastr.	Surface en m²	N° du Cadastr.
AP 657	LE CLOS MIRAUD	447	terres	totale	447			
1AU AP 665	LE CLOS MIRAUD	717	terres	totale	717			
1AU AP 681	LE CLOS MIRAUD	268	terres	totale	268			
1AU AP 670	LE CLOS MIRAUD	5	terres	totale	5			
1AU AP 671	LE CLOS MIRAUD	164	terres	totale	164			
1AU AP 672	LE CLOS MIRAUD	6	terres	totale	6			
1AU AP 673	LE CLOS MIRAUD	245	terres	totale	245			
AP 679	LE CLOS MIRAUD	384	terres	totale	384			
1AU AP 703	LE CLOS MIRAUD	400	terres	totale	400			
1AU AP 705	LE CLOS MIRAUD	401	terres	totale	401			
AP 754	RUE DU LAVOIR	2 212	Maison avec terrain	totale	2 212			
TOTAL		#####			50 694			

44000- CARENE (métiers)



Légende

- ∩ Limite de commune CARENE
- Aa Numéro de voie
- Aa Voie publique
- Aa Numéro de parcelle
- Aa Lieu-dit
- Aa Détail topo
- Aa Hydrographie
- Aa Voie privée
- ∩ Symbole d'église
- ∩ Ferroviaire
- 1AU
- 1AUa
- 2AU
- 2AUe
- A
- E
- F
- G
- G1
- G2
- H
- Na
- Ne
- Nh
- NI
- Np
- UA1
- UA1e
- UA1z
- UA2
- UA2z
- UA3
- UA4
- UB1
- UB2
- UB2a
- UB2z
- UC1
- UC2
- UD
- UE
- UEz
- UF
- UFa
- UG
- UGe
- UL
- UTa

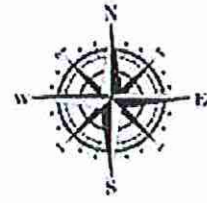
VU pour être annexé à mon arrêté du **24 AVR. 2015**
NANTES, le

24 AVR. 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

(Signature)
Emmanuel BORDEAU

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la CARENE.
© Données thématiques - CARENE
© Cadastre - DGFIP
© GPM Nantes Saint-Nazaire - Mars 2012 financement FEDER, GEOPAL





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau de la coordination
et du contrôle de gestion interministériel

*Arrêté modificatif de l'arrêté du 29 septembre 2014
relatif à la composition de la commission
départementale d'examen des situations de
surendettement des particuliers et familles*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation, titre III du livre III des parties législatives et réglementaires ;

VU les articles L 311-1 et L 311-2 et R 331-2 à R 331-6 du code de la consommation ;

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1990 instituant, dans le département de Loire-Atlantique, une commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014272-0004 du 29 septembre 2014 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2014272-0004 du 29 septembre 2014 relatif à la nomination de certains membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est modifié comme suit :

« **Article 3 :** sont nommés membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles :

en qualité de conseil en économie sociale et familiale :

- Mme Nathalie MORICEAU, membre suppléant en remplacement de Mme Armelle SIMON »

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté 29 septembre 2014 demeurent inchangées.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 3⁰ AVR. 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

ARRETE N°
portant interdiction de stationnement et
de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du 3 mai 2015 opposant
le Football Club de Nantes au club de football de Paris

Le préfet de la Loire-Atlantique

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier les articles L332-1 à L332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R332-1 à R332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales (pour les communes à police étatisée),

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDERANT que les annonces publiques ou des renseignements par les forces de sécurité pour cette rencontre indique des risques importants de troubles à l'ordre par des supporters ultras ;

CONSIDERANT que le 9 avril 2011, à l'occasion du match opposant le Stade Malherbe de Caen au Paris Saint-Germain, trois cents supporters du Paris Saint-Germain ont organisé leur regroupement dans une tribune à partir de laquelle ils ont provoqué les supporters locaux, jeté des engins détonants dans leur direction et détruit des sièges, ces faits ayant donné lieu à sept interpellations

CONSIDERANT que le 28 février 2010, en marge du match de football ayant opposé au stade du Parc des Princes à PARIS l'équipe du Paris-Saint-Germain à l'équipe de l'Olympique de Marseille, de très violents incidents ont eu lieu entre supporters du Paris-Saint-Germain, en dépit de la mobilisation de très importantes forces de l'ordre, représentant près de 2 200 policiers et gendarmes, dont 23 unités de forces mobiles et qu'à l'occasion de ces incidents, un supporter a été grièvement blessé et est décédé de ses blessures quelques jours plus tard ;

CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises des supporters ultras ont tenté de se regrouper en cortège afin de défier certains supporters nantais ; que la violence des actions ont nécessité à plusieurs reprises l'emploi par les forces de l'ordre de gaz lacrymogène afin de repousser cette démonstration de force ;

CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises cette saison les supporters nantais ont cherché à affronter des supporters adverses dans le centre-ville de Nantes et aux abords du stade (rencontres contre les clubs de Nice, Bordeaux, Marseille) ;

CONSIDERANT que ces affrontements ont nécessité d'importants moyens policiers pour y mettre fin ;

CONSIDERANT que d'après les renseignements recueillis, des supporters à risques du club de Paris Saint Germain sont susceptibles de se déplacer sans respecter les procédures établies entre les deux clubs ;

CONSIDERANT que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle de Paris au stade de la Beaujoire le 3 mai 2015 à 21h00 dans le cadre du championnat de France ; que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public, et notamment le risque d'actions incontrôlées de certains supporters de paris à l'encontre d'autres supporters, n'est pas à exclure ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes démunies de contremarques et se prévalant de la qualité de supporter du club de paris, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 3 mai 2015, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1er – La vente et l'achat de billets pour assister à la rencontre du 3 mai 2015 est interdite pour tout supporter du club de Paris, à l'exception de celle organisée officiellement par le club de Paris en liaison avec le Football Club de Nantes. Les supporters avec contremarque ont l'obligation de se présenter sur le terrain stabilisé pour obtenir le billet d'accès ;

Article 2 – Le 3 mai 2015 de 8h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Paris ou se comportant comme tel, alors qu'elle est démunie de billet, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute de ce club, d'accéder au stade de la Beaujoire (Nantes) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes: (sens des aiguilles d'une montre)

Secteur centre-ville de Nantes :

- Quai de Malakoff, Pont de la Rotonde, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D'Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Cours Kennedy, Rue Henri IV,

Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :

- Rue de la Grange aux Loups, Route de Carquefou, Rue du Bêle, Rue du Moulin de la Garde, Boulevard de la Beaujoire, Route de Paris, Chemin du Ranzay, Route de Saint Joseph, Rue des Pays de la Loire, Route de Saint Joseph.

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire + entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :

- Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hopital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

Les supporters du club de Paris devront quitter le stade à l'issue du match sur autorisation des forces de l'ordre.

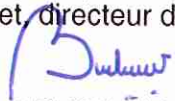
Article 3 – En fonction de l'évolution de la situation, le préfet de la Loire-Atlantique pourra proposer au ministre de l'Intérieur, en cas de non respect de l'article 1er, de prendre toute mesure utile afin de garantir l'ordre public lors de cette rencontre, et notamment celles prévues à l'article L 332-16-1 du Code du sport;

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 5 : M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de M. le Préfet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique et Mme le maire de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 28 avril 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015- 036 R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une épreuve sportive
dénommée « 19 èmes Foulées Plesséennes »
le 1^{er} mai 2015
à PLESSE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Jean POULIN, président de l'association « Courir à Plessé » sise à 6 rue des Pontreaux 44630 PLESSE, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le vendredi 1^{er} mai 2015, une épreuve de courses pédestres sur le territoire de la commune de PLESSE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean POULIN, président de l'association « Courir à Plessé » . est autorisé à organiser le vendredi 1^{er} mai.2015 une épreuve sportive dénommée «19 èmes Foulées plesséennes » sur le territoire de la commune de PLESSE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : Complexe Lucien Petit Breton à Plessé (route d'Avessac)

<i>Course en circuit</i>	<i>Course des « As » Relais par équipe</i>		
	H/F licenciés ou non licenciés Cadet-Junior-Espoir Senior-Vétéran	H/F licenciés ou Non-licenciés Cadet à Vétéran Plus minime (2000-2001)	
<i>Heure de départ</i>	10 H 00	10 H 00	
<i>Heure d'arrivée</i>	11 H 30	11 H 30	
<i>Longueur du parcours</i>	15 KM	1 ^{er} relais 5 km	2ème relais 10 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1 Boucle	/	
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	15 km	5 km	10 km
<i>Nombre de participants</i>	350		

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

1. respecter les recommandations du SDIS dans son avis rendu en date du 11 mars 2015 ci-joint ,
2. les participants devront respecter les règles du code de la route et les prescriptions municipales en matière de circulation ;
3. toutes les personnes se trouvant sur l'itinéraire pour le jalonnement devront être munies d'un brassard signalétique et porteuses des documents autorisant cette manifestation ;
4. tout ou partie de l'épreuve pourra être interrompue, en cas d'évènements nécessitant cette interruption ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

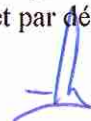
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

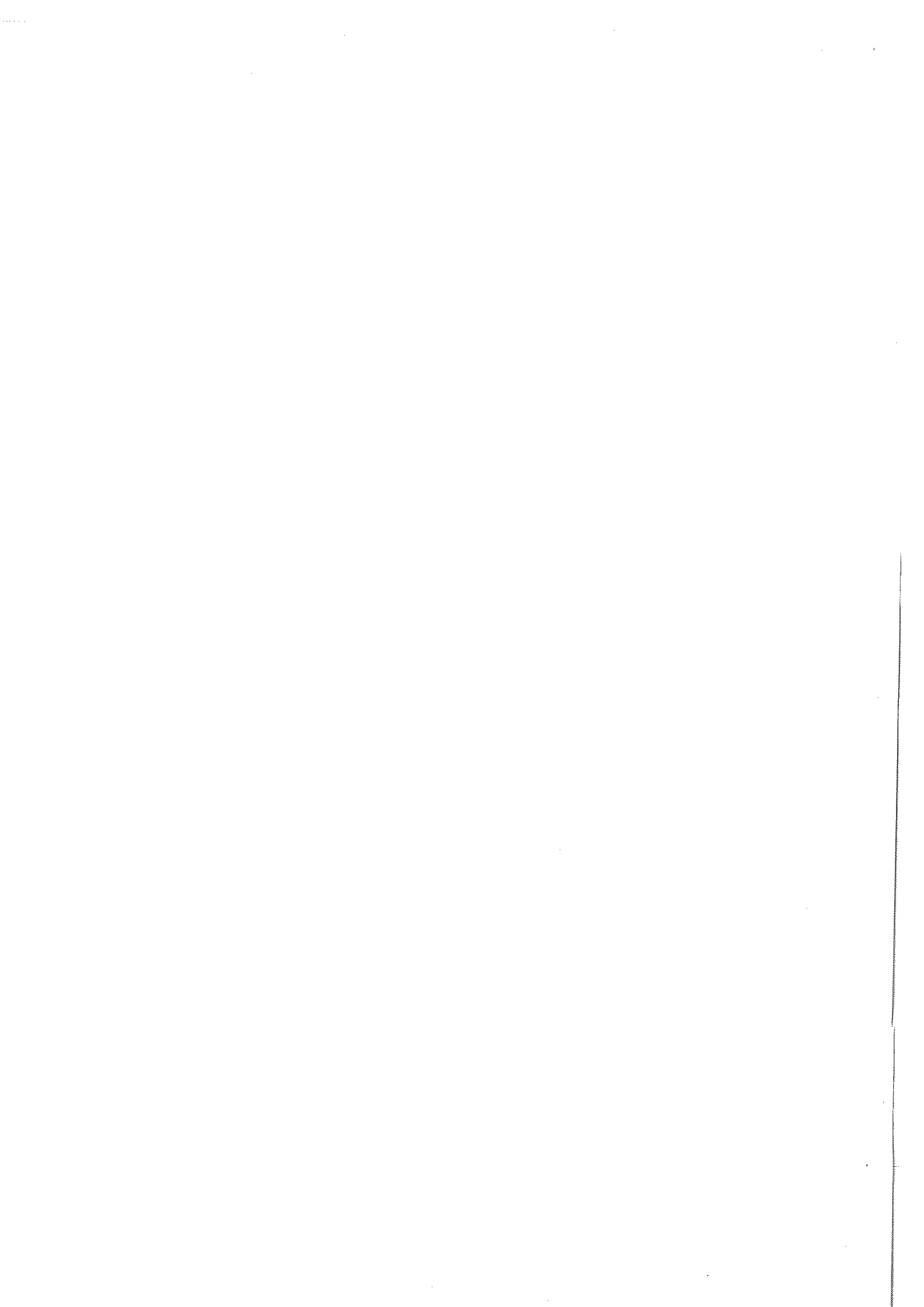
Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PLESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Jean POULIN. en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 23 AVR. 2015

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ancenis
et par délégation,



Bruno LAUNAY



AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par M. POULIN Jean, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

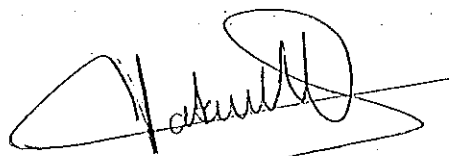
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour Le Directeur Départemental,
Pour le Chef du Groupement Territorial de Blain,
Et par délégation,



Commandant Stéphan DABAS



Courir à Plessé

Nom	Date et lieu de naissance	Profession	N° de permis - Date - Lieu		N°
1- Signaleurs		<u>a poste fixe</u>			
ALLIOT Joël	02/06/1935 à Nantes	Retraité	179050	le 27/06/1957 à Nantes	1
BARON Jean-Claude	12/05/1939 à Guenrouët	Retraité	355219	le 03/02/1998 à Chateaubriant	2
BLANDIN Anthony	19/08/1979 à Nantes	Mécanicien	970435300918	le 25/11/1997 à Rennes	3
BLANDIN Stéphane	05/04/1973 à Nantes	Agriculteur	910435311650	le 29/02/1996 à Rennes	4
BOUJU Dominique	31/08/1955 à Nantes	Retraité	494854	le 22/04/1974 à Chateaubriant	5
BREHIER Camille	17/04/1949 à Vay	Retraité	340131	le 04/09/1967 à Nantes	6
CHALET Jean	11/06/1952 à Plessé	Retraité	400676	le 04/03/1972 à Chateaubriant	7
CHATELIER Patrick	21/06/1954 à Guémené-Penfao	Retraité	761144300438	le 26/05/1977 à St Nazaire	8
COCAUD Etienne	25/05/1950 à Guémené-Penfao	Retraité	356075	le 21/06/1968 à Nantes	9
COGREL René	31/10/1939 à Plessé	Retraité	203051	le 28/04/1959 à Nantes	10
COLOMBEL Dominique	02/05/1955 à Chateaubriant	Retraité	520208	le 03/11/1975 à Chateaubriant	11
DAVAL René	29/04/1954 à Avessac	Agent d'exploitation	750764100610	le 13/04/1976 à Chateaubriant	12
DAVID Bernard	05/12/1950 à Guémené-Penfao	Retraité	369341	le 08/01/1998 à Chateaubriant	13
DAVID Jean-Claude	20/08/1962 à Nantes	Electromécanicien	800635310598	le 25/08/1980 à Rennes	14
EMERLOT François	02/08/1952 à St Nazaire	Retraité	415700	le 12/06/2002 à Chateaubriant	15
ETRILLARD Albert	01/08/1932 à Guémené-Penfao	Retraité	44168	le 19/05/1951 à Vannes	16
FERRAND Regis	17/02/1968 à Nantes	Ouvrier	910254300073	le 08/01/2010 à Chateaubriant	17
FRAUD Romain	12/09/1984 à Redon	Ouvrier	02444100079	le 15/01/2003 à Chateaubriant	18
GAUDIN Jacques	27/05/1949 à Bains sur Oust	Retraité	761035320059	le 04/11/1976 à Rennes	19
GAUTHIER Serge	02/07/1949 à Plessé	Retraité	379270	le 11/07/1969 à Nantes	20
GENET Olivier	28/08/1969 à St Nazaire	Agriculteur	870835311024	le 29/02/1988 à Rennes	21
GERBAUD Clair	12/08/1955 à Plessé	Retraité	495274	le 25/07/1974 à Nantes	22
GRE Jean	16/01/1954 à Plessé	Retraité	469612	le 25/08/1980 à Nantes	23
GUICHARD Christian	03/01/1962 à Plessé	Commercial	791035311504	le 23/04/1980 à Chateaubriant	24
GUICHARD Jean	03/01/1946 à Plessé	Retraité	339560	le 21/08/1967 à Nantes	25
JEHANNO Patrick	13/02/1963 à Pantin	Formateur prof.	791144100063	le 24/02/1981 à Chateaubriant	26
JOUNY Albert	08/12/1935 à Plessé	Retraité	135503	le 11/02/1954 à Nantes	27
JOUNY Michel	28/04/1939 à Plessé	Retraité	191941	le 01/07/1996 à Chateaubriant	28
JOUSSELIN Yves	27/07/1948 à Plessé	Retraité	2493476735	le 18/10/1967 à Redon	29
LAGRE Stéphane	15/10/1969 à La Turballe	Agriculteur	871044100113	le 02/12/1987 à Chateaubriant	30
LANGLAIS Bernard	17/12/1942 à Plessé	Retraité	273237	le 26/11/1997 à Chateaubriant	31
LANGLAIS Michel					32
LELIEVRE Jean Luc	08/10/1955 à Plessé	Agriculteur	494856	le 11/06/1974 à Nantes	33
LEMINOUX Dominique					34
LETORT Dominique	10/09/1964 à Plessé	Ouvrier	910344100191	le 04/09/1991 à Chateaubriant	35
MEIGNEN Maurice	15/01/1957 à Redon	Mécanicien	520421	le 12/05/2005 à Chateaubriant	36
MOREAU André	17/08/1939 à Remaudiere	Retraité	240057	le 08/01/1962 à Nantes	37
MORICE Vincent	23/06/1969 à Paimboeuf	Resp. de production		le 06/07/1993 à Metz	38
PAILLAUD Daniel	15/12/1949 à Plessé	Retraité	346617	le 05/01/1968 à Nantes	39
PESSON Jocelyne	21/06/1954 à Tiaret (Algérie)	Magasiniere	780113313028	le 14/12/1978 à Marseille	40
PESSON Roger	11/05/1953 à Meneton	Fabrication	157068	le 27/09/1971 à Chateauroux	41
PESSU Yves	12/01/1956 à Nantes	Ouvrier agri.	520096	le 08/07/1975 à Chateaubriant	42
PEYRE André	22/01/1947 à Chelles	Retraité	205844	le 15/11/2000 à Chateaubriant	43
PLEDEL Anthony	29/03/1979 à Redon	Peintre	961135300077	le 12/08/1997 à Rennes	44
PLEDEL Jean-Claude	07/06/1950 à Plessé	Retraité	473076	le 14/12/2005 à Rennes	45
PRAUD Xavier	23/03/1965 à Barbezieux	Platrier	830435310932	le 09/11/1983 à Rennes	46
RETOURS Rolland	07/02/1944 à Chantrigné	Retraité	291680	le 13/01/2005 à Chateaubriant	47
RIO Xavier	10/11/1979 à Redon	Menuisier charp.	971035300983	le 18/03/1998 à Rennes	48
RIOCHET Louis	09/08/1935 à Guémené-Penfao	Retraité	301952	le 27/10/1965 à Blain	49
ROLLAND Bernard	16/04/1963 à Plessé	Cariste	810835310184	le 09/10/1981 à Rennes	50
ROULET Jean-Pierre	28/07/1961 à Redon	Mécanicien	790635310195	le 17/08/1979 à Chateaubriant	51
TIEUX Paul	06/05/1939 à Plessé	Retraité	318743	le 19/09/1966 à Nantes	52
TOUSSAINT Roland	15/09/1949 à Villeneuve le Roi	Retraité	946900529	le 12/09/2002 à Rennes	53
VIOLIN Marcel	25/07/1948 à Plessé	Retraité	382657	le 09/11/2004 à Chateaubriant	54

2-Signaleurs motorisés

AUDRAIN Nicolas	27/11/1971 à Nantes	Routier	900644200017	le 21/01/1991 à Nantes	55
BOCQUEL Claude	26/09/1959 à Plessé	Emp. Communal	771135310201	le 30/03/1978 à Redon	56
BOUCARD Samuel	22/07/1971 à Nozay	Cadre hospitalier	890835311192	le 01/02/1993 à Rennes	57
BREHIER Madeleine	09/11/1947 à Plessé	Retraîtée	354096	le 15/05/1968 à Nantes	58
BROUSSARD Gael	21/04/1958 à Nantes	Menuisier	760435311056	le 08/09/1976 à Rennes	59
CHAUSSE Jean-Claude	10/03/1951 à Plessé	Retraité	375249	le 02/10/2004 à Redon	60
HAUROGNE Jean-Yves	18/08/1963 à St Nazaire	Technicien qualité	820344300409	le 27/10/1993 à Nantes	61
JOUANNIC Patricia	28/01/1969 à Nantes	Ass. Maternelle	891256100311	le 26/09/1990 à Lorient	62
LEGOFF Dominique	11/03/1957 à Nantes	Resp. formation	750944201476	le 20/05/1976 à Nantes	63
LELIEVRE Paul	10/08/1951 à Guémené-Penfao	Retraité	423440	le 27/08/1971 à Nantes	64
LEROY Alain	20/10/1959 à Nantes	Cariste	71791	le 20/09/1978 à Papeete	65
LEROY Jean-Pierre					66
LETORT Daniel	12/03/1963 à Plessé	Emp. Communal	830944100233	le 22/11/1983 à Chateaubriant	67
LORET Daniel	14/03/1959 à Plessé	Emp. communal	771135310200	le 03/02/1978 à Chateaubriant	68
MAZAN Remi	12/08/1965 à Plessé	Chauffeur	830735310726	le 15/05/1987 à Chateaubriant	69
MARTIN Gael	08/08/1982 à Nantes	Mecanicien	020344100025	le 29/08/2007 à St Nazaire	70
MARTIN Jérôme	22/11/1980 à Nantes	Ouvrier	020344100023	le 18/03/2003 à Chateaubriant	71
MEIGNEN Marie	11/01/1960 à Plessé	Secrétaire	780135310042	le 20/04/1978 à Rennes	72
PINEAU Christian	21/05/1956 à Nantes	Chauffeur	516374	le 20/03/2006 à Chateaubriant	73
POULIN Jacques	12/03/1958 à Plessé	Magasinier	760435310153	le 13/02/2006 à Chateaubriant	74
POULIN Jean	24/11/1956 à Plessé	Opérateur princ.	514889	le 26/11/1991 à Nantes	75
POULIN Marie-Odile	16/03/1960 à Plessé	Mécanicienne en conf.	780244100009	le 13/04/1978 à Chateaubriant	76
ROLAIS Davy	13/03/1979 à Nantes	Cond. De ligne	970335300467	le 25/08/1997 à Chateaubriant	77
ROLAIS Jean	16/06/1952 à Nantes	Retraité	403545	le 01/09/1970 à Nantes	78
ROLLAND Laurent	10/08/1973 à Nantes	Emp. communal	910435311649	le 21/08/1991 à Chateaubriant	79
SIGOIGNET Anne	02/08/1956 à Ancenis	Coiffeuse	790644	le 13/09/1978 à Chateaubriant	80
SIGOIGNET Jean-Luc	27/08/1952 à Plessé	Electromécanicien	423812	le 06/09/1971 à Nantes	81
TAUPIN Yannick	01/01/1955 à Nantes	Emp. De banque	520887	le 20/07/1976 à Nantes	82
THOMERE Gérard	15/02/1945 à Plessé	Retraité	305405	le 07/01/1966 à Nantes	83



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-037R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course cycliste contre la montre et
en ligne dénommées « Trophée Madiot »
le vendredi 1^{er} mai 2015
à CHATEAUBRIANT

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 accordant une dérogation exceptionnelle pour l'emprunt de la RD 163 lors de la course cycliste dénommée « Trophée Madiot » dans le sens La Touche d'Erbray – Châteaubriant le vendredi 1^{er} mai 2015 ;
- VU l'arrêté du Conseil départemental en date du 16 avril 2015 réglementant temporairement la circulation sur les routes départementales RD 178, 163, 34 et 14 co-signés par les maires de Châteaubriant, Erbray et Soudan ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association "Cyclo club Castelbriantais", sise à 3 rue Kléber 44110 Châteaubriant, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le vendredi 1er mai 2015, une course cycliste contre la montre et en ligne sur le territoire des communes de CHATEAUBRIANT, ERBRAY et SOUDAN ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Georges-Henri NOMARI, président de l'association "Cyclo club Castelbriantais", est autorisé à organiser le vendredi 1er mai 2015 une course cycliste contre la montre et en ligne dénommées « Trophée Madiot » sur les communes de CHATEAUBRIANT, ERBRAY et SOUDAN conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ : matin et après-midi : Rue des Fougerays

Lieu d'arrivée : matin : Vélodrome Lucien Lemonnier (1/2 tour) après-midi: Rue des Fougerays

<i>Course</i>	<i>Contre la montre</i>	<i>Course en ligne</i>
<i>Catégories</i>	Cadets	Cadets
<i>Heure de départ</i>	09 H 30	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	12 H 00	17 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	13,150 km	4,800 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1	13
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	13,150 km	62,400 km
<i>Nombre de participants</i>	100	100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique dans son arrêté en date du 16 avril 2015 et/ou les maires, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs **appliquer les mesures particulières suivantes** :

- respect des recommandations du SDIS dans son avis rendu en date du 12 mars 2015 ci-joint ;
- les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les usagers sur cette manifestation et sur les itinéraires de déviation, et ce sur la totalité du circuit de la course en particulier au niveau des carrefours ;
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement

chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental

d'incendie et de secours et les maires de Châteaubriant, Erbray et Soudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association "Cyclo club Castelbriantais" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 27 AVR. 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général,



Bruno LAUNAY

Date de la manifestation : VENDREDI 1^{er} MAI 2015.

Lieu du départ : rue des Fougerays (en face du vélodrome) CHATEAUBRIANT

Dénomination ; TROPHEE MADIOT.

Société organisatrice : Cyclo-Club Castelbriantais.

LISTE DES SIGNALEURS.

NOM	Prénom	Né le	N° de Permis	Délivré le
CAVE	Gérard	08/01/1967	841144100167	13/02/2001 Châteaubriant
FAUCHEUX	Jean-Louis	31/08/1948	321 639	05/11/1966 Nantes
CHARLES	Yves	09/01/1952	316 782	21/01/2009 Châteaubriant
BABIN	Patrick	10/07/1959	77 06 44 100 189	Châteaubriant
POULAIN	Joël	13/07/1953	422 656	11/08/1971 Châteaubriant
PELE	André	14/12/1947	313 570	08/06/1966 Châteaubriant
BURBAN	Gilbert	4/12/1946	92 132 262	29/05/1962 Paris
VEYRAT	Elisabeth	26/12/1952	172 036	11/07/1972 Charleville-Mézières
MILLET	Jean-Francis	31/03/1954	50 353	22/02/1973 Tahiti
TARDIF	Maurice	2/11/1940	17 430 / 62 91	12/12/2002 Nantes
TARDIF	Annie	19/09/1946	147 674 / 67 66	09/09/2004 Nantes
POULAIN	Colette	05/11/1951	394 214	25/03/1970 Châteaubriant
TARDIF	Fabrice	18/05/1963	81 04 44 100 145	22/09/1981 Châteaubriant
VERGER	Patrice	12/11/1953	520 136	21/12/2004 Nantes
BEZARD	Jean-Paul	15/12/1952	426 158	21/10/1971 Nantes
COLIN	Pierre	12/06/1944	84 08 44 100 016	8/12/1963 Châteaubriant
DUCHESNE	Joël	08/02/1951	370 522	27/02/1969 Châteaubriant
PAILLUSSON	Pascal	26/12/1965	83 08 44 100 199	Châteaubriant
FERRAND	Philippe	18/09/1960	79 11 44 100 375	Châteaubriant
LUETTE	Didier	12/06/1955	388 019	01/10/1974 Angers
DIAIS	Gilles	12/03/1963	82 01 44 100 133	Châteaubriant
LEROUX	Loïc	27/08/1968	92 02 44 10 078	8/07/1992 à Châteaubriant

L'épreuve ne sera pas accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention Gendarmerie ou Police

Nous demandons l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés.

A Châteaubriant, le 02 Mars 2015.

P/O


Cyclo-Club Castelbriantais
COMITÉ DES LOUPE
131
42140 CHATEAUBRIANT CEDEX

André PELE

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Georges-Henri NOMARI, Président du Cyclo-Club Castelbriantais.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour le Chef de Groupement
Et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Groupement de Riaillé**

Commandant Jean-Emmanuel BOURGEOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-038R
Arrêté portant autorisation
d'organiser trois courses cyclistes
dénommées « Courses cyclistes de Jans »
le dimanche 3 mai 2015
à JANS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Jacques SEROUX, président de l'association "Etoile cycliste du Don", siège social : Mairie 44170 Marsac sur Don a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 03 mai 2015, trois courses cyclistes sur le territoire de la commune de JANS ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;
- Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Jacques SEROUX, président de l'association "Etoile cycliste du Don", est autorisé à organiser le dimanche 03 mai 2015 trois courses cyclistes dénommées « Courses cycliste de JANS» sur la commune de JANS conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Bourg de Jans sur la D 39

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course Course d'attente</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
		<i>Championnat départemental</i>	
<i>Catégories</i>	Minimes	Pass'cyclisme D3-D4	Pass'cyclisme D1-D2
<i>Heure de départ</i>	10 H 30	13 H 00	15 H 30
<i>Heure d'arrivée des derniers concurrents</i>	11 H 45	14 H 45	17 H 45
<i>Longueur du parcours</i>	4 kms	6,300 kms	6,300 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	9	11	12
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	36 kms	69,300 kms	75,600 kms
<i>Nombre de participants</i>	70	160	180

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- respect des recommandations du SDIS dans son avis rendu en date du 09 mars 2015 ci-joint ;
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;

□ des signaleurs et commissaires régleront la circulation des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire et à chaque carrefour, de manière à ce que les véhicules en transit empruntent le circuit dans le sens de la course ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.
L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis - Allée de la providence - BP 40209 - 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de JANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques SEROUX, président de l'association "Etoile cycliste du Don" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 23 AVR. 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Léandre PROVOST, Président de l'Association "Etoile Cycliste du Don".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

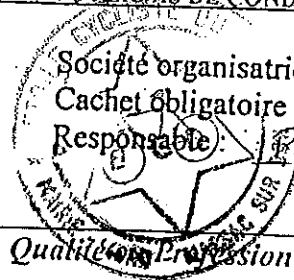

Commandant Christophe POIRIER

LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation :

03 MAI 2015

Causes Cyclistes de JANS.



Société organisatrice : Etoile Cycliste du Don
 Cachet obligatoire
 Responsable : ROUAST Liandrie
 Président

Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Qualité ou Profession	N° Permis de conduire Date et lieu de délivrance
I. SIGNALEURS A POSTE FIXE			
RICHOMME Nicolas Christophe	25-03-1983	Platier	N° 990644100037 le 12/9/2001 à Chateaulhant
ROGIN Michel	12-08-1943	Reliure	N° 312 669 le 23/5/66 à Nantes
RICH Jean René	16-01-1963	Menuisier	N° 309 915 le 16/5/74 à Albi
MENOLET Marcel	05-01-1948	Reliure	N° 320 231 le 11/10/66 à Chateaulhant
CHEVUET Yann	22-01-1975	Agent de Voirie	N° 970 544 1000 59 le 21/1/95 à Chateaulhant
HAMON Hubert	N° 12 1955	Monteur électricien	N° 514 616 le 31/7/88 à Chateaulhant
MARCHANT Philippe	14-03-1968 à Nantes	Salarie	N° 950 7441 00563 à Chateaulhant le 11/10/1996
SEROUX Emile	24-09-1929 à Marsac/Don	Reliure	N° 117 601 à Chateaulhant le 25/10/86
HARCOUET J Pierre	25-10-1946 à Marsac/Don	Reliure	N° 291 114 le 11/3/65 à Chateaulhant
BREHIER Rémi	23-06-1954 à Vay	Reliure	N° 468 379 le 07/3/73 à Nantes
HAY Philippe	24-08-1957	Enseignant	N° 750 844 1000 31 le 09/2/76 à Chateaulhant
+ 17 Commissaires			

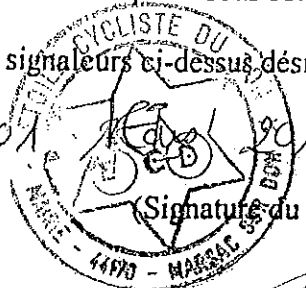
Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (Gendarmerie ou Police)

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

A Marsac sur Don, le 01 Mars 2015

(Signature du Président)

[Signature]



(Signature du responsable de l'épreuve)

[Signature]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-040R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course cycliste
dénommée « Course cycliste de la Fête du Muguet »
le samedi 2 mai 2015
à LE GAVRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du Conseil départemental en date du 23 avril 2015 réglementant temporairement la circulation sur les routes départementales RD 35 et 42 co-signés par les maires du Gâvre, Blain et Vay ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Stéphane RENAC, responsable de l'association "Vélo club Blinois", sise à 12 rue de la Mazonnais 44130 Blain, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 2 mai 2015, une course cycliste sur le territoire de la commune de LE GAVRE ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX
TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78
COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Stéphane RENAC, responsable de l'association "Vélo club Blinois", est autorisé à organiser le samedi 2 mai 2015 une course cycliste dénommée « Course cycliste de la Fête du Muguet » sur la commune de LE GAVRE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Le bourg du Gavre

<i>Course en circuit</i>	Prix du Muguet
<i>Catégories</i>	Pass'cyclisme
<i>Heure de départ</i>	14 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	17 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	6 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	13
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	78 km
<i>Nombre de participants</i>	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 23 avril 2015 et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

respect des recommandations du SDIS dans son avis rendu en date du 13 mars 2015 ci-joint ;

- les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les usagers sur cette manifestation et sur les itinéraires de déviation, et ce sur la totalité du circuit de la course en particulier au niveau des carrefours ;
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.
L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de LE GAVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stephane RENAC, responsable de l'association "Vélo club Blinois" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le **27 AVR. 2015**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général


Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Stéphane RENAC, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

Les parkings

- 1) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- 2) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
- 3) Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
- 4) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Pour le Chef du Groupement Territorial de Blain
Et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Groupement Territorial de Blain,**


Commandant Stéphane DABAS

**LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES
DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE**

Date et dénomination de la manifestation
Course Cycliste LE GAVRE
Samedi 2 mai 2015

Société organisatrice :
VELO CLUB BLINOIS

VELO-CLUB BLINOIS
Siège Sc : Café du Lion d'Or
Place Jean Guihard - 44130 Blain
Tél. 02 40 79 00 82 - vcblinois@gmail.com

I - SIGNALEURS A POSTE FIXE

NOM Prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire	Date
GUSTIN Benoit	14/09/1969 Nantes	900395330014	01/03/1990
GERARD Jean Claude	27/04/1949 Blain	355221	13/06/1968
EON Gilles	30/03/1963	810844100217	05/08/1996
QUERARD Jean Paul	07/11/1957 Le Gâvre	751144100113	15/07/1976
LOIZE Pascal	29/04/1964 Fougères	820535310153	05/05/2000
MONNIER Daniel	25/02/1952 Nantes	415431	24/03/1971
SIMON Pascal	09/04/1971	890235311320	03/07/1989
MALHERBE Robert	05/03/1945 Conquereuil	299779	
GAUTIER Bernard	24/09/1952	427779	22/11/1971
COREGE Jean	04/03/1953 Malville	4255857144	12/10/1971
RINCE Georges	06/06/1950 Vay	958427	27/07/1968

A BLAIN le 25 février 2015

Pour le Vélo Club Blinois
Le Responsable de l'épreuve :



RENAC Stéphane

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Françoise Gautier
☎ : 02 40 83 89 61
☎ : 02 40 83 89 78
✉ : francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-041R
Arrêté portant autorisation
d'organiser des courses cyclistes
dénommées « Prix du SI – Prix de la ville »
le dimanche 3 mai 2015
à ANCENIS.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Serge BOUCHEREAU, président de l'association "Vélo club ancenien", sise à 101 rue des hauts pavés 44150 ANCENIS, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 3 mai 2015, une course cycliste sur le territoire de la commune de ANCENIS ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Serge BOUCHEREAU, président de l'association "Vélo club ancenien", est autorisé à organiser le dimanche 3 mai 2015 des courses cyclistes sur la commune de ANCENIS conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Bd de Kirkham ANCENIS

<i>Course en circuit</i>	Prix du Syndicat d'initiative	Prix de la ville d'Ancenis
<i>Catégories</i>	Cadets	3 ^e catégorie - Juniors
<i>Départ</i>	13 h 30	15 h 30
<i>Arrivée</i>	15 h 00	18 h 00
<i>Longueur du parcours</i>	3,700 kms	3,700 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	15	25
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	55,500 kms	92,500 kms
<i>Nombre de participants</i>	50	90

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs **respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.**

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport ci-joint du 26 mars 2015 ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de ANCENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Serge BOUCHEREAU, président de l'association "Vélo Club ancenien" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 28 AVR, 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Serge BOUCHEREAU, Président du Vélo Club Ancenien.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour le Chef de Groupement
Et par délégation
L'Adjoint au Chef du Groupement de Riaillé**

Commandant Jean-Emmanuel BOURGEOIS



LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation : Dimanche 03. Mai. 2015

Nom et Prénoms	Date et lieu de naissance	N° de Permis de conduire Date et lieu de délivrance
----------------	---------------------------	--

I - SIGNALEURS A POSTE FIXE

ANGEBAULT Gaétan	10/10/1952 à St Quentin en Mauves (49)	372820 74 49 à Angers - 1974
HUET Joseph	27/12/1943 à Maumusson (44)	251879 62 44 à Nantes - 1962
GILLET Jean-Paul	25/05/1947 à Mésanger (44)	304566 65 44 à Nantes - 1965
DELALANDE René	14/11/1947 à Abbaretz (44)	311561 66 44 à Ancenis - 1997
LHERIAU Michel	30/09/1946 à La Roche Blanche (44)	286350 64 44 à Ancenis - 1992
LOUET Michel	09/06/1951 à Ancenis (44)	401442 70 44 à Nantes - 1970
MOREAU Bernard	27/07/1951 à Vritz (44)	303471 69 49 à Angers - 1969
VINCENT Jean-Paul	14/09/1938 à Le Fuiet (49)	176431 57 44 à Nantes - 1957
TESSIER Michel	25/08/1941 à St Sulpice des Landes (44)	209794 59 44 à Nantes - 1959
LAUNAY Jean-Luc	09/12/1951 à Ancenis (44)	390241 70 44 à Nantes - 1970
TERRIEN Daniel	14/01/1948 à La Boissière s/Evre (49)	290510 69 49 à Angers - 1969
GAUTIER Serge	23/07/1958 à Ancenis (44)	760744400130 à Ancenis - 1977
COURGEON Claude	19/05/1934 à Belligné (44)	211948 59 44 à Nantes - 1959
PINSON Jean-Paul	15/05/1943 à Varades (44)	272378 64 44 à Nantes - 1964
PRIOU Thierry	30/10/1962 à Ancenis (44)	801085200496 à La Roche s/Yon (85) - 1981
PALEAU Jean-Pierre	20/03/1944 à Moulins s/Cephons (36)	11918 61 37 à Tours (37) - 1961
LEGENDRE Olivier	22/02/1967 à Ancenis (44)	851044400213 à Ancenis - 1999
VIEL Paul-Christophe	01/10/1963 à Nantes (44)	830637200648 à Ancenis - 1989
JUBEAU Alexis	01/12/1955 à St Omer de Blain (44)	495133 74 44 à Nantes - 1974
CHARLES Christian	28/05/1952 à St Sulpice des Landes (44)	420545 71 44 à Nantes - 1971
HAYS Ludovic	04/02/1977 à ANCEINIS	941139200155 - NANTES - 2000
PASQUIER Michel	21/07/1948 à BOUZILLE	254352 - ANGERS - 1966
HAYS Jean-Louis	08/05/1971 à ANCEINIS	890144400058 - ANCEINIS - 1992
PECOT Pascal	03/01/1972 à CHATEAUBRIANT	890844400121 - ANCEINIS - 2008

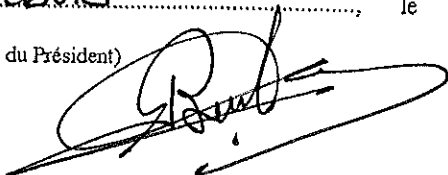
Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (gendarmerie ou police)

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

A ANCEINIS, le 04. MARS 2015

(signature du Président)

(signature du Responsable de l'épreuve)





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Françoise Gautier
☎ : 02 40 83 89 61
✉ : 02 40 83 89 78
francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-042R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course pédestre
dénommée « Les foulées du 1^{er} mai »
le vendredi 1^{er} mai 2015
à TEILLÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU l'arrêté du Conseil départemental en date du 29 avril 2015 réglementant temporairement la circulation sur les routes départementales RD 9 et 14 co-signé par le maire de Teillé ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Nicolas MOREAU, représentant l'association « ACPA section ASCED Athlétisme » demeurant à MESANGER au lieu-dit « La Loirière », a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le vendredi 1^{er} mai 2015, une course pédestre sur le territoire des communes de TEILLE et MOUZEIL ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX
TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78
COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;
Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Nicolas MOREAU, représentant l'association « ACPA section ASCED Athlétisme » est autorisé à organiser le vendredi 1^{er} mai 2015 une course pédestre dénommée « Les foulées du 1^{er} mai » sur le territoire des communes de TEILLE et MOUZEIL, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ : Plan d'eau de TEILLE
Lieu d'arrivée : Plan d'eau de TEILLE

<i>Course en circuit</i>	<i>Les Foulées du 1^{er} mai</i>
<i>Catégories</i>	SH SF 123 – Jeunes ; 20 ans HF
<i>Heure de départ</i>	10 h 00
<i>Heure d'arrivée</i>	12 h 15
<i>Longueur du parcours</i>	13 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	13 kms
<i>Nombre de participants</i>	400 environ

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées conjointement par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et le maire (arrêté du 29 avril 2015), réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

1. observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 26 mars 2015 ;
2. attention particulière lors de la traversée de la RD 9 à la hauteur du lieu-dit « La Fournerie » sur la commune de MOUZEIL ;

3. stricte application du règlement et des horaires ;
4. interdiction de marquages au sol sur la totalité des voies de la commune de Teillé ;
5. les barrières seront ouvertes une ½ heure au maximum avant le passage des coureurs par les commissaires ou signaleurs et devront être refermées par les mêmes personnes aussitôt après le passage de la voiture balai ;
6. l'ouverture et la fermeture de la course devront être assurées par une seule moto et une seule voiture balai dont la vitesse n'excèdera pas 20km/h. L'emprunt de la voie verte par les véhicules de secours sera autorisé suivant les mêmes conditions de vitesse ;
7. l'emprunt de la voie par les randonneurs sera, pour raison de sécurité, suspendu dans les deux sens de 9 H 30 à 12 H 30 mais l'accès du public sera autorisé uniquement à pied sur la section concernée par la course ;
8. la limitation de vitesse sera réduite à 50 km/h de part et d'autre de la traversée de la RD 9 à proximité de la voie communale de « La Renaudière » et au lieu-dit « La Vallée » au niveau du carrefour de la voie verte avec la RD 14. Il sera également interdit de stationner à l'approche de ces 2 traversées en bordures des RD ;
9. l'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être réalisé par l'organisateur dès la fin de la manifestation. Il en sera de même pour les barrières , panneaux, banderoles posés sur la section concernée de la voie verte ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). **La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public (traversée de la voie verte) ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.**

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière, sur les arbres, sur les totems et sur le mobilier. Tout scellement de support quelconque dans le sol de la piste elle-même sera interdit.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état au plus tard dès le lendemain de la manifestation. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

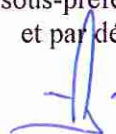
Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de TEILLE et de MOUZEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas MOREAU. en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 29 AVR. 2015

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ancenis
et par délégation,



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Nicolas MOREAU, Président de l'ACPA Section ASCED Athélisme.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour le Chef de Groupement
Et par délégation
L'Adjoint au Chef de Groupement de Riaillé**

Commandant Jean-Emmanuel BOURGEOIS



COURSE PEDESTRE TEILLE les Foulées du 1er mai – vendredi 1 MAI 2015

Société organisatrice

ATHLETIQUE CLUB DU PAYS D'ANCENIS
ASCED Athlétisme

Siège Social : Maison de services au Public de RIAILLE

Président: Yvan PAGEAUD
 La Milletrie
 44390 PETIT-MARS

Responsable : Nicolas MOREAU
 Sécurité la loiriere
 44522 Mesanger

Liste des signaleurs majeurs et titulaires
 du permis de conduire en cours de validité

Communes concernées : **TEILLE**
MESANGER
MOUZEIL

Département concerné : 44

SIGNALEURS EN POSTE FIXE

Nom et Prénom	Date et Lieu de Naissance	Qualité ou Profession	Lieux	N°Permis de conduire Date et lieu de délivrance
DENAIRE Michel	25/08/47 à La Baule	Retraité	1	720144208468 le 18/09/03 à Ancenis
RICHARD Jean-Claude	01/02/45 à Trans sur Erdre	Retraité	2	9576156344 le 11/03/63 à Nantes
BRICARD Joseph	08/01/40 à Nantes	Retraité	3	78955844 le 30/03/63 à Nantes
PERRAY Loïc	18/03/53 à Brissac Quincé (49)	Retraité	4	450753 le 22/10/99 à Ancenis
PRAUD Jean-Michel	17/02/53 à St Sébastien s/Loire	Agent Technique	5	750944200692 le 19/10/10 à Ancenis
MORIN Jacques	25/05/67 à Thouars	Chef d'atelier	6	860779200150 le 25/02/09 à Nantes
RICHARD Pierrick	29/12/65 à Ancenis	Chauffeur T.P.	7	830944400141 le 21/02/84 à Ancenis
VERGER Yannick	18/12/50 à Ancenis	Retraité	8	3877366944 le 08/12/69 à Ancenis
RIVIERE Chantal	04/05/54 à Teillé	Employé Boulangerie	9	770244400119 le 02/02/77 à Ancenis
NISON Pierré	27/12/47 à Teillé	Retraité	10	3188526644 le 20/09/66 à Nantes
RIPAUD Jean-Luc	23/04/47 à Couffé	Retraité	11	3116576644 le 04/05/66 à Nantes
BANSEPT François	27/02/64 à Moyenmoutier (88)	Livreur	12	820288100694 le 08/01/09 à Ancenis
ORHON Jean-Luc	19/08/59 à Ancenis	Agent d'entretien	13	770944400027 le 11/05/78 à Ancenis
SECHER Sébastien	05/03/75 à St Sauveur de Landemont	Ouvrier T.P.	14	9209444001140 le 04/09/08 à Ancenis
VIOT Jean-Claude	07/04/61 à Nantes	Agent Technique	15	820244202165 le 19/11/2003 à Ancenis
MAHE Bernard	09/08/44 à Guérande	Retraité	16	323666 le 06/08/63 à
RICHARD Jean-Gérard	02/10/46 à Le Cellier	Retraité	17	3005246544 le 28/09/65 à Nantes
ROUSSEAU François	16/03/82 à Nantes	Facteur	18	990544100025 le 19/04/2000 à Chateaubriant
OUAIRY Eugène	23/12/47 à Ligné	Retraité	19	3219646644 le 12/11/66 à Nantes
WATTERLOT Luc	27/02/67 à Lille	Opérateur production	20	850359560852 le 05/09/85 à Lille
RICHARD Jean	04/06/35 à Teillé	Retraité	21	1322185341 le 25/09/53 à Nantes
RAITIERE Jean-Marc	24/04/59 à Teillé	Agriculteur	22	791044201444 le 10/10/97 à Ancenis
YANSSENS Claude	25/10/37 à Paris 15 ^{ème}	Retraité	23	3217586644 le 08/11/66 à Ancenis
TROCHU Roger	29/01/47 à Teillé	Retraité	24	3396896744 le 01/09/67 à Nantes
PUCCEL André	30/12/51 à Teillé	Retraité	25	4085007044 le 21/11/70 à Nantes
PRIOU Christian	29/09/59 à Guémené	Artisan	26	770544100077 le 12/08/77 à Chateaubriant
MORIN Jacques	25/05/67 à Thouars	Chef d'atelier	27	860779200150 le 25/02/09 à Nantes
ROUSSEAU Séverine	19/05/75 à Nantes	Technicienne Méthode	28	930544200346 le 17/05/95 à Nantes
PRAUD Jean-Michel	17/02/53 à St Sébastien s/Loire	Agent Technique	29	750944200692 le 19/10/10 à Ancenis
BESNARD Yvonnick	21/06/49 à Ligné	Retraité	30	3603656844 le 11/09/68 à Nantes

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention
 (Gendarmerie ou Police)

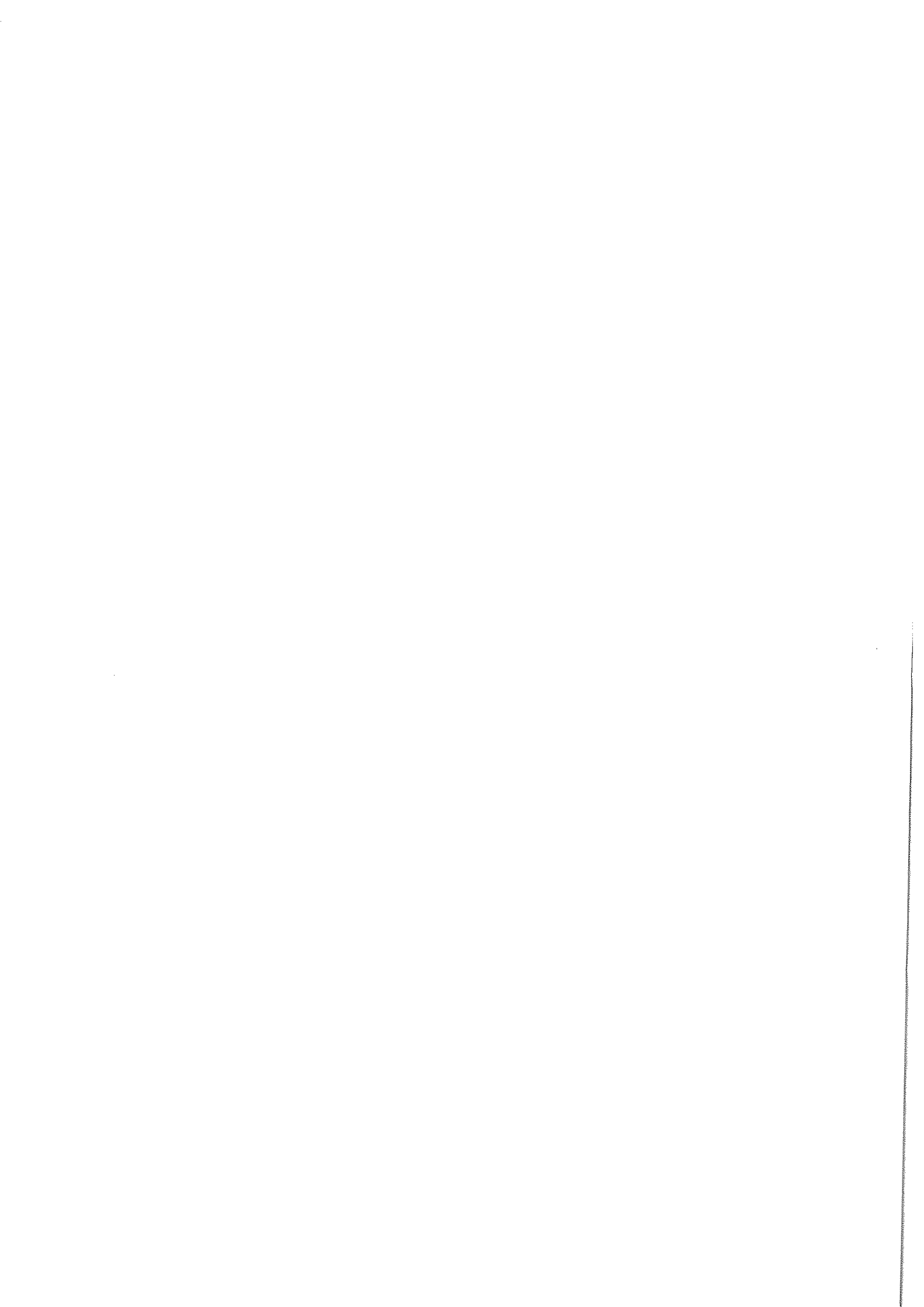
NON

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus,

A Teillé le 04/03/2015

(Signature du Président)

(Signature du Responsable de l'épreuve)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-043R
Arrêté portant autorisation
d'organiser un raid multisports

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- Considérant que Monsieur Samuel PRAUD, responsable de l'association "Passion Raid Nantes", sise à 11 b, avenue du Plessis de l'Angle 44360 St Etienne de Montluc, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 3 mai 2015, un raid nature multisports dans le cadre de la manifestation sportive dénommée « LE DEFI Passion Raid Nantes » sur le territoire des communes de GUEMENE PENFAO et LE GAVRE ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX
TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78
COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant la demande de l'organisateur à ce que l'épreuve ne bénéficie pas de la priorité de passage ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Samuel PRAUD, responsable de l'association "Passion Raid Nantes", est autorisé à organiser le dimanche 3 mai 2015, un raid nature multisports (Parcours Expert, Aventure et Découverte) dénommée « LE DEFI Passion Raid Nantes » sur les communes de GUEMENE PENFAO et LE GAVRE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan joint en annexe

Lieu de départ et d'arrivée des courses : Terrain de sports de Guénouvry (section de Guémené Penfao),

COURSES	Course 1	Course 2	Course 3
<i>Catégories engagées Equipes masculines, féminines, mixtes composées de 2 concurrents</i>	18 ans au minimum	18 ans au minimum	ouvert aux + de 16 ans au jour de l'épreuve ss réserve Capitaine équipe majeur
<i>Nom de la course</i>	Parcours expert	Parcours Aventure	Parcours Découverte
<i>Heure de départ</i>	4 H 00	09 H 00	10 H 00
<i>Heure prévue d'arrivée des derniers concurrents</i>	15 H 00	16 H 00	16 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	85 km	55 km	25 km
<i>Nombre de concurrents attendus (estimation)</i>	100	100	100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives. Les mesures éventuelles prescrites par le Conseil Général et/ou la Mairie devront être respectées en ce qui concerne la circulation et le stationnement.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- la circulation des véhicules sur la voie publique devra être réglementée par des signaleurs et commissaires à chaque carrefour, de manière à ce que les participants traversent la chaussée en toute sécurité ;

Article 3 – STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Conformément à la demande de l'organisateur et aux avis émis par les services concernés (mairies de Guémené Penfao, Le Gavre , Conseil Départemental, gendarmerie), l'épreuve ne bénéficie en aucun cas de la priorité de passage vis-à-vis des autres usagers de la route.

Il appartient à l'organisateur de porter à la connaissance des participants et de leur rappeler, tout au long de l'épreuve, les règles de conduite à adopter lors de l'épreuve.

Conformément au dossier déposé et afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route, l'organisateur s'engage à assurer la mise en place de signaleurs tout au long de l'itinéraire.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté, sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Leur mission consiste uniquement à rappeler aux participants le nécessaire respect du code de la route. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage prioritaire des usagers de la route.

En cas de manquement d'un participant aux règles de sécurité, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Article 4 L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'épreuve n'ayant pas le caractère de passage prioritaire et étant soumise au code de la route, tout marquage au sol sera interdit.

Le matériel éventuel, nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairie, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 6 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 7 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8- L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 9- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 12 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de GUEMENE PENFAO et LE GAVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Samuel PRAUD, responsable de l'association "Passion Raid Nantes" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 29 avril 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général

Bruno LAUNAY

LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE
CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation :

Le **DEFI** 3 Mai 2015

Société organisatrice :

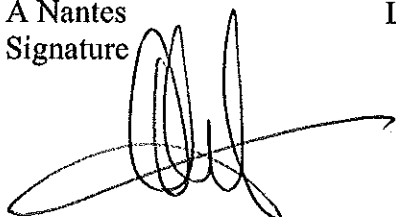
Passion Raid Nantes
Responsable : Samuel Praud

SIGNALEURS A POSTE FIXE

Prénom et Nom	Date de naissance	Qualité ou profession	N° de Permis de conduire	Date et lieu de délivrance du Permis de conduire
Philippe Rognant	30/06/1966	Directeur de projet	820729411829	16/10/97 à Nantes
Olivier Guillemain	14/01/1965	Cadre technique	821053200668	09/02/1983 à Laval
Françoise Guillemain	21/03/1966	Comptable	850953200396	09/01/2012 à Nantes
Catherine BILLIOU	9/12/1972	Responsable d'équipes	901022411056	29/04/2002 à Nantes
Pierre Guérin	10/11/1975	Ostéopathe	920449101000	04 08 2003 à Nantes
Fabien Rouger	16/06/1979	Enseignant	950753200121	27/08/2009 à Angers
Pierre François	29/08/1978	Resp commercial	941285200739	17/09/96 à La roche/yon
Stéphane Pineau	28/07/1982	Architecte	990144100001	4/10/2005 à châteaubriant
Eric Moisset	19/04/1966	Resp Marketing	840532100195	3/07/1984 à Auch
Pierre-Yves Gautier	06/03/1988	Enseignant d'E.P.S.	060344200952	23/07/2007 à Nantes
Stéphane Van Grimbergh	07/02/1966	Employé de bureau	840559560866	10/10/1984 à Lille
Favier Emmanuelle	19/10/1968	Sapeur Pompier professionnel	861021200031	8/11/2012 a St Jean de Maurienne
Prouteau Vanessa	19/11/1984	Educatrice sportive	001244200313	18/02/2003
Labarre Hélène	30/11/1972	Employée de bureau	931244200085	25/05/94 à Nantes
Servant Yann	08/02/1983	Educateur sportif	990349100578	20/06/2005 à Cholet
Hervé Brodu	02/03/1973	Menuisier charpentier	900944203101	17/09/91 à Nantes
Marc Viaud	05/03/1962	Soudeur	800144200319	9/09/80 à Nantes
Pascal Boismain	07/05/1963	Commerçant	811044202733	16/11/81 à Nantes
Loic Abautret	04/01/1970	Fonctionnaire	880229410873	26/05/88 à Quimper
Albert Praud	17/09/1949	Retraité	344563	23/11/1967 à Nantes

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,
A Nantes
Le 5 Mars 2015

Signature



1. The following table shows the number of students who took part in a school sports competition. The table is divided into two parts, A and B.

Part A: Students who took part in the competition. Part B: Students who did not take part in the competition.

Table 1: Number of students who took part in the competition.

Year	Number of students who took part in the competition	Number of students who did not take part in the competition	Total number of students
2000	100	100	200
2001	120	120	240
2002	150	150	300
2003	180	180	360
2004	200	200	400
2005	220	220	440
2006	250	250	500
2007	280	280	560
2008	300	300	600
2009	320	320	640
2010	350	350	700
2011	380	380	760
2012	400	400	800
2013	420	420	840
2014	450	450	900
2015	480	480	960
2016	500	500	1000
2017	520	520	1040
2018	550	550	1100
2019	580	580	1160
2020	600	600	1200

Table 2: Number of students who did not take part in the competition.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n°2015-045R
modifiant l'arrêté n° 2015-037R
du 27 avril 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté modificatif du 29 avril 2015 à l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2015 accordant une dérogation exceptionnelle pour l'emprunt de la RD 163 lors de la course cycliste dénommée « Trophée Madiot » dans le sens La Touche d'Erbray – Châteaubriant le vendredi 1^{er} mai 2015 ;
- VU l'arrêté du Conseil départemental en date du 16 avril 2015 réglementant temporairement la circulation sur les routes départementales RD 178, 163, 34 et 14 co-signés par les maires de Châteaubriant, Erbray et Soudan ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

Considérant que Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association "Cyclo club Castelbriantais", sise à 3 rue Kléber 44110 Châteaubriant, a sollicité dans le cadre de la course cycliste dénommée « Trophée Madiot », prévue le 1^{er} mai 2015, une modification de l'horaire de la 1^{ère} épreuve « contre la montre » compte tenu d'un nombre de participants supérieur au prévisionnel ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 est modifié comme suit :

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ : matin et après-midi : Rue des Fougerays

Lieu d'arrivée : matin : Vélodrome Lucien Lemonnier (1/2 tour) après-midi: Rue des Fougerays

<i>Course</i>	<i>Contre la montre</i>	<i>Course en ligne</i>
<i>Catégories</i>	Cadets	Cadets
<i>Heure de départ</i>	09 H 15	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	12 H 30	17 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	13,150 km	4,800 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1	13
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	13,150 km	62,400 km
<i>Nombre de participants maximum</i>	200	200

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 4 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de Châteaubriant, Erbray et Soudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association "Cyclo club Castelbriantais" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le

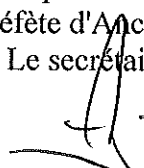
30 AVR. 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,

Le secrétaire général,



Bruno LAUNAY





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques
Affaire suivie par : Luc FAVREAU
Tél. : 02 40 67 25 08 - Fax : 02 40 67 26 72
Courriel : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 portant dérogation à l'arrêté préfectoral interdisant certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre de la course cycliste « Trophée Madlot »

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la route, et notamment ses articles L. 110-3 et R 421-8 ;
- VU le code du sport, et notamment ses articles R 331-6, R. 331-14, R 331-18 et R 331-33 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation ;
- VU le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU la fiche de précisions du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 22 décembre 2014, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2015 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté en date du 23 mars 2015 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 portant dérogation à l'arrêté préfectoral interdisant certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre de la course cycliste « Trophée Madiot » ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du déroulement de la course cycliste dénommée « Trophée Madiot », prévue le 1^{er} mai 2015, l'organisateur, compte tenu d'un nombre de participants supérieur au prévisionnel, sollicite une modification de l'horaire de la 1^{ère} épreuve.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Drogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 susvisé, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015, et par dérogation à l'article 4 de cet arrêté, l'accès à titre exceptionnel de la route départementale 163, est autorisée le vendredi 1^{er} mai 2015 à la course cycliste dénommée « Trophée Madiot », dans le sens La Touche d'Erbray – Châteaubriant, de 9h15 heure de départ (au lieu de 9h30) et heure d'arrivée 12h30 (au lieu de 12h00).

Une déviation devra être mise en place par le Conseil Général de la Loire-Atlantique, pour les véhicules empruntant le sens opposé à la course.

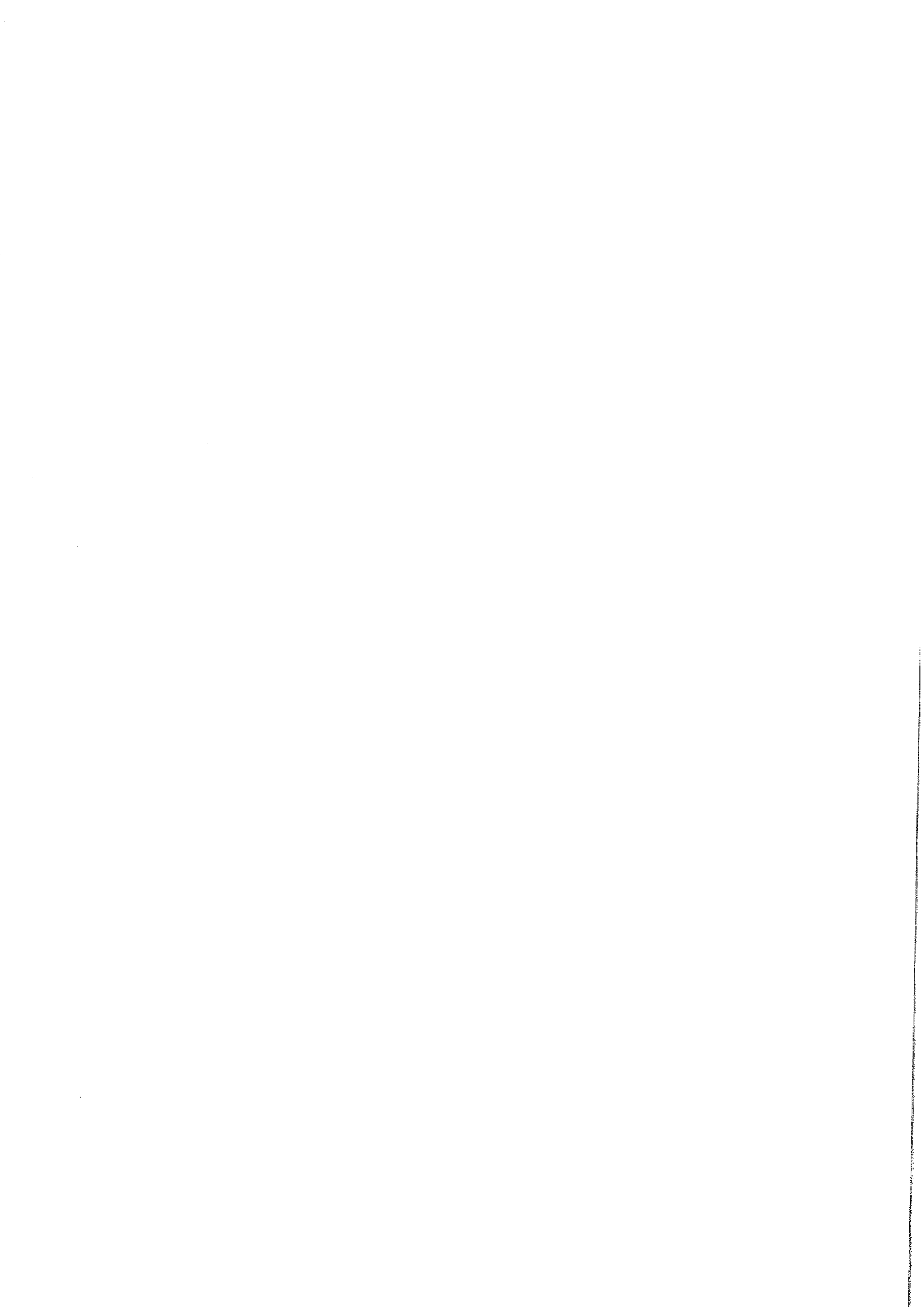
Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 avril 2015

Le Préfet,
par délégation, le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,

par subdélégation
Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

ALAIN LUTTRINGER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 28 avril 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE

4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Pineau, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2014 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à M. Pineau, Directeur régional des Finances publiques ;


Décide :

Article 1 : le centre des finances publiques d'Aigrefeuille sera exceptionnellement fermé au public :

- le mercredi 6 mai 2015

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique,



Bernard PINEAU

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 28 avril 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Pineau, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2014 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à M. Pineau, Directeur régional des Finances publiques ;

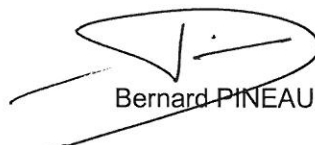
Décide :

Article 1 : la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique sera exceptionnellement fermée au public :

- le mardi 5 mai 2015 après-midi

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique,



Bernard PINEAU



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Hervé TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le rapport établi par la société APAVE Nord Ouest SAS en date du 20 mars 2015, relatif à l'état de l'installation électrique à l'intérieur du pavillon sis 174 rue des plantes sur la commune de St Sébastien sur Loire (44230), propriété de M. ALLARD, domicilié 52 rue Gutenberg à Nantes (44000), mis à disposition de Mme et M. PELLETIER ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants notamment au regard des anomalies suivantes relatives à l'installation électrique :

- mauvaise accessibilité de l'appareil général de commande et de protection ;
- protection différentielle et sensibilité non appropriées aux conditions de mise à la terre ;
- prises et installation de mise à la terre non connectées ;
- insuffisance de la liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire et une douche ;
- matériels électriques présentant des risques de contact direct.

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur ALLARD, domicilié 52 rue Gutenberg à Nantes (44000), propriétaire du pavillon sis 174 rue des plantes sur la commune de St Sébastien sur Loire (44230), mis à disposition de Mme et M. PELLETIER, est mis en demeure de prendre dans ce logement toutes mesures propres à assurer la mise en sécurité de l'installation électrique conformément aux normes en vigueur.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Monsieur ALLARD, domicilié 52 rue Gutenberg à Nantes (44000), propriétaire du pavillon sis 174 rue des plantes sur la commune de St Sébastien sur Loire (44230), de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, Monsieur le maire de la ville de St Sébastien sur Loire ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de St Sébastien sur Loire, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **17 AVR. 2015**

Le PREFET,

Pour le préfet en son délégué,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le rapport motivé de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 14 avril 2015 concluant à l'insalubrité du logement, 3^{ème} porte à droite dans la cour, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 13 rue du Pont Jacquot à Maumusson (44540) – références cadastrales section C n° 1129, propriété de Madame ROCHEPEAU Marie-Louise Berthe Gilberte, épouse BERTRANDIE, née le 17/06/1937, domiciliée 16 avenue du Président Kennedy-49240 Avrillé ;
- VU le rapport de la société QUALICONSULT concluant à la vétusté et la dangerosité de l'installation électrique du logement pour les raisons suivantes ;
- le câble situé au dessus du lavabo de la salle d'eau n'est pas isolé. Cela présente un risque de choc électrique pour les personnes. Risque important ;
 - le dispositif de protection différentielle du disjoncteur général abonné ne fonctionne pas. Cela présente un risque de choc électrique pour les personnes en cas de défaut d'isolement sur un circuit. Risque important ;

- quatre circuits sont raccordés sur un porte fusible 16A dans le tableau électrique. Cette disposition ne permet pas d'assurer un serrage correct des connexions et présente un risque d'incendie ;
- il n'y a pas de dispositif de protection différentielle haute sensibilité 30 mA sur les circuits prises de courant et salle d'eau. Suivant les règles de l'art. Pas de risque immédiat ;
- les éclairages par douille volante sont à remplacer par des points d'éclairage type DCL. Suivant les règles de l'art. Pas de risque immédiat ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- installation électrique vétuste et dangereuse.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame ROCHEPEAU Marie-Louise Berthe Gilberte, épouse BERTRANDIE, née le 17/06/1937 domiciliée 16 avenue du Président Kennedy - 49240 Avrillé, est mise en demeure de prendre les mesures nécessaires à la sécurisation de l'installation électrique dans le logement, 3^{ème} porte à droite dans la cour, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dont elle est propriétaire 13 rue du Pont Jacquot à Maumusson (44540).

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **7 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de la propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - Madame ROCHEPEAU Marie-Louise Berthe Gilberte, épouse BERTRANDIE, née le 17/06/1937 domiciliée 16 avenue du Président Kennedy - 49240 Avrillé, mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, mentionnée à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Maumusson et sera affiché à la mairie de Maumusson ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Maumusson, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 AVR. 2015

Le PREFET,
*Pour le Préfet
et par délégation,*
Le Sous-Préfet


Emmanuel BORDEAU

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique de l'agent de la direction de la réglementation de la ville de Rezé reçu le 20 mars 2015, constatant la présence d'une fuite d'eau dans la salle de bains et dans la cuisine à l'intérieur du logement occupé par Mme AZOUR, situé 52 bis rue Emile Zola (n°104) sur la commune de Rezé (44400) ;
- VU** la visite conjointe effectuée dans ce logement le 14 avril 2015 en présence de Mme DELARUELLE, régisseur de la SA. HLM ATLANTIQUE HABITATIONS et de M. BALDACHINO, agent de la réglementation à la mairie de Rezé ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants au regard des motifs suivants :

- infiltrations d'eau ;
- dégradation des murs, des plafonds et des sols ;
- présence de moisissures (taux d'humidité mesuré entre 25 et 100 %).

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - La SA. HLM ATLANTIQUE HABITATIONS domiciliée 1, allée Jean Raulo à Saint Herblain (44800), propriétaire du logement situé 52, bis rue Emile Zola (n°104) sur la commune de Rezé, est mise en demeure de prendre dans ce logement toutes mesures propres à assurer conformément aux normes en vigueur :

- la suppression des infiltrations ;
- l'assèchement des surfaces ;
- la réfection des plafonds des murs et des sols.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **30 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour La SA. HLM ATLANTIQUE HABITATIONS de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, Monsieur le maire de la ville de Rezé ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celle-ci.

Article 4 - Compte-tenu du certificat médical établi par le docteur TOURNEUX, Mme AZOUR ne peut rester dans son logement. Cette dernière devra être relogée sous 24 heures dans l'attente de la réalisation de la totalité des travaux.

Article 5 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

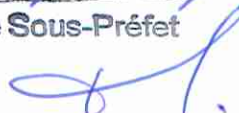
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **22 AVR. 2015**

Le **PREFET**,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet


Emmanuel BORDEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ

N° 15-113

portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

(cabinet - état-major interministériel de zone - centre régional d'information et de coordination routières)

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

ARRETE

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,

Vu le décret n°2002-916, du 30 mai 2002, relatif aux secrétaires généraux pour l'administration de la police,

Vu les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense,

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-10 du 19 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008,

Vu le protocole d'accord conclu le 4 novembre 1998 entre les trois ministres de la défense, de l'équipement, des transports et du logement, et de l'intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'information routière,

Vu la circulaire du 13 juin 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la création, l'organisation et les missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 12 janvier 2015 ;

TITRE PREMIER : Définition – Missions

Article 1^{er} : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé ayant quatre missions principales :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires,
- l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique,
- la préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département,
- la gestion des moyens de la police nationale et des moyens de communication et de transmission relevant du ministère de l'intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des cinq régions de Bretagne, du Centre, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie et des Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 3 : Le préfet de zone, dont les missions ont été définies par les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense, est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il dispose de l'état-major interministériel de zone de défense (EMIZ), du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) et du centre régional d'information et de circulation routières (CRICR). Il a également autorité sur les services territoriaux de l'État dotés d'un délégué ministériel de zone.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité assiste le préfet de zone pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale, la sécurité économique et la sécurité civile sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 5 : Un cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est plus particulièrement en charge des missions suivantes :

- Affaires réservées : le traitement du courrier réservé du préfet délégué ainsi que de ses interventions ; la préparation des dossiers de propositions aux ordres nationaux de décoration ; le suivi de la communication.
- Dossiers du préfet : en lien avec les services éventuellement concernés, l'organisation des déplacements du préfet délégué, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du préfet de zone.
- Représentation et protocole : la gestion de cérémonies et de manifestations (vœux, remises de médailles, etc.) ; la participation à l'organisation des visites officielles et ministérielles.

Le cabinet assure également des fonctions de gestion pour le compte de plusieurs services de la zone. Il s'occupe notamment :

- du suivi administratif, budgétaire et matériel des locaux communs au préfet délégué pour la défense et la sécurité, à son cabinet et à l'état-major interministériel de zone ;
- de la gestion des crédits du centre de responsabilité du Préfet délégué pour la défense et la sécurité. A cet effet il prépare une démarche prévisionnelle budgétaire hors partie résidence dont est informée le chef d'état-major ;
- de la rédaction des arrêtés interservices signés du préfet de zone ou du préfet délégué pour la défense et la sécurité, en particulier les arrêtés de délégation de signature, ainsi que la tenue du registre des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité ; de l'archivage des éléments de dossiers individuels des agents mis à la disposition du cabinet du préfet délégué et de l'EMIZ.
- Le cabinet est en charge de la communication et de la logistique en cas d'activation du centre opérationnel de zone (COZ) renforcé. Il peut être amené à renforcer le COZ et l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

Le cabinet anime une cellule dédiée au contrôle de gestion et placée auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité. Cette cellule est compétente pour les services mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et pour les BOP relevant du périmètre de préfecture de zone de défense et de sécurité (152, 176, 216).

Article 6 : Le préfet délégué dispose d'un bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, dirigé par un chef de bureau assisté d'un adjoint, chargé d'analyser et d'instruire les demandes de forces mobiles émanant des préfectures de département, de rechercher et d'exploiter les renseignements nécessaires à leur emploi et d'exploiter les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone.

Chargé de la coordination de l'action zonale dans le domaine de la sécurité intérieure, il anime le réseau des partenaires agissant dans ce périmètre, élabore la planification de sécurité intérieure et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements.

Ce bureau met à jour la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE ainsi que les plans qui lui sont associés. L'appréciation de la pertinence du lien avec la sphère VIGIPIRATE sera si besoin exercée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité. Le bureau de la sécurité intérieure exploite les changements de posture de ce plan décidés par les autorités gouvernementales.

Il est en charge de l'animation de la cellule « renseignement » en cas d'activation du COZ renforcé et est amené, selon les besoins, à renforcer l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

Il assure, conjointement avec le bureau de la sécurité économique, le suivi et la coordination de l'action menée par l'ensemble des partenaires en matière d'intelligence économique.

Le bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique est chargé de la mise en œuvre au profit de l'EMIZ et du cabinet des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale.

La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions, préparations conjointes des réunions et des exercices, révisions des documents, planifications) sont confiées aux militaires de la gendarmerie nationale affectés au sein du bureau de la sécurité intérieure. Ils assurent le suivi du programme de travail décidé conjointement par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest et l'Officier général de zone de défense et de sécurité Ouest. À ce titre, dans le cadre de cette coopération, ces militaires agissent en transversalité auprès des chefs de bureau, du chef de l'EMIZ et du chef de cabinet placé auprès du préfet délégué de zone de défense et de sécurité et en liaison régulière avec l'état-major de zone de défense.

Les cadres affectés au bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique organisent et participent à l'astreinte « ordre public ».

TITRE IV : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (EMIZ)

A – Direction et missions

Article 7 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement d'informations, de planification, d'animation et de gestion de crises. Lors de la mise en œuvre du plan ORSEC de zone, ou lorsque tout autre circonstance l'exige, il peut être renforcé par des cadres des services des délégués ministériels de zone.

Article 8 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est constitué :

- du bureau de la sécurité civile,
- du bureau de la sécurité économique
- du conseiller du domaine « interface terre/mer »
- du centre opérationnel de zone.

Article 9 : Le bureau de la sécurité civile est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques. Il tient à jour le plan ORSEC de zone et veille en particulier à son harmonisation avec les plans ORSEC départementaux et maritimes. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfetures de département ainsi que les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Il assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers et prépare la répartition du fonds d'aide à l'investissement des SDIS. Il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et aux plans associés à ce plan gouvernemental.

Il arme la cellule « Anticipation » du COZ renforcé.

Article 10 : Le bureau de la sécurité économique est chargé de la mise en œuvre au sein de la zone du dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale. A ce titre, il tient à jour le répertoire zonal des sites classés points d'importance vitale (PIV), il assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité, il planifie, organise et pilote les inspections de PIV. Il bénéficie à cet égard du concours des services de sécurité et de défense, des délégués ministériels de zone et de l'ANSSI.

Sous couvert du ministère de l'économie, des finances et du redressement productif dont il relève, il met également en œuvre le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique. Il est le correspondant privilégié des chargés de missions régionaux pour l'intelligence économique de la zone également impliquée dans ce dispositif.

Le bureau de la sécurité économique veille au maintien de l'activité économique de la zone de défense et de sécurité. Il détecte les risques de pénurie. Il participe à la gestion des crises susceptibles d'altérer la continuité de la vie collective au sein de la zone de défense et de sécurité et arme la cellule « expertise et moyens » du COZ renforcé.

Il apporte sa contribution au bureau compétent de l'EMIZ pour l'élaboration des volets spécifiques du plan ORSEC en vue du rétablissement et de l'approvisionnement d'urgence des réseaux de l'énergie, des hydrocarbures et des télécommunications ainsi que de l'approvisionnement en produits de première nécessité et de l'eau potable. Il veille à la continuité de la vie économique et collective et, à cet effet, entretient les liens nécessaires avec les grands opérateurs.

Il contribue dans son domaine de compétence aux travaux de planification réalisés par les bureaux de la sécurité intérieure et de la sécurité civile.

Il anime le réseau des correspondants régionaux de sécurité économique (CRSE) et des conseillers régionaux à l'intelligence économique (CRIE) de la zone pour ce qui concerne la sécurité économique. Il veille par ailleurs à diffuser une culture globale de sécurité économique.

Au regard de sa compétence générale pour les questions relatives à la sécurité économique, il participe aux instances d'animation pour l'intelligence économique et agit dans ce domaine aux côtés du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, de l'EMIZ et des services spécialisés (DZSI, DPSD, Gendarmerie).

En matière d'intelligence économique défensive et de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) de la nation, le bureau de la sécurité économique rapporte directement au préfet délégué.

Article 11 : Considérant l'importance des problématiques maritimes en zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué dispose d'un conseiller maritime, rattaché au chef de l'EMIZ.

Ce conseiller maritime a en charge, dans le respect des attributions de chacune de ces structures, d'assurer les bonnes relations et la fluidité des échanges relatifs aux dossiers maritimes avec les préfetures maritimes de l'Atlantique et de la Manche-Mer du Nord, le Secrétariat général de la mer et les directions d'administrations centrales concernées, les délégués ministériels de zone, les préfetures des départements littoraux, ainsi que les autres acteurs du domaine maritime.

A ce titre il assure, conjointement avec les services des préfetures maritimes et des préfetures départementales ainsi que des délégués de zone, la rédaction des documents de planification nécessaires à l'établissement des interfaces Mer/Terre des ORSEC départementales et zonale et des décisions zonales y afférentes; le collationnement et le contrôle de la cohérence des documents de sûreté portuaires. Il assure le suivi des exercices, manifestations, événements et problèmes maritimes de toutes natures susceptibles d'intéresser le niveau de la zone de défense et de sécurité.

En cas d'événement important en mer ou sur le littoral, il assure le conseil du niveau zonal et la liaison entre celui-ci et les préfetures maritimes. Lorsque la situation nécessite l'activation du centre opérationnel de zone renforcé et la mise en place d'une cellule d'interface terre/mer, il transmet à celle-ci les éléments nécessaires au démarrage de son action et s'intègre à elle pour la suite des opérations.

Article 12 : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC).

Il assure la veille opérationnelle du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS au profit du bureau de la sécurité intérieure et des préfets de département de la zone, et transmet les messages émanant de ce bureau empruntant ces vecteurs de messagerie.

Il organise la projection des colonnes de renforts de la sécurité civile. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 13 : A l'exception du chef d'état-major, de son adjoint, du conseiller maritime et des cadres affectés au sein du bureau de la sécurité économique, les cadres affectés à l'état-major interministériel de zone participent à la permanence « défense et sécurité civile ». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service particulières.

TITRE V – Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR)

A- Direction et missions

Article 14 : Le Centre régional d'information et de coordination routières est dirigé sous l'autorité du Préfet de la zone par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il est assisté par trois co-directeurs mis à disposition par le ministère de l'intérieur et le ministère en charge des transports.

Article 15 : Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone. A ce titre :

- il propose la mise en œuvre des mesures des plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;
- il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;
- il remplit le rôle de conseiller technique zonal pour toute mesure d'exploitation, d'information et de sécurité routières ;
- il assure l'exécution des mesures de coordination des opérations d'exploitation, d'information et de sécurité routières décidées par les autorités, en informant le CNIR et les CRICR limitrophes.

Article 16 : Le CRICR a un lien fonctionnel avec le Centre National d'Information Routière (CNIR). A ce titre :

- il rend compte de ses activités selon des procédures internes édictées et contrôlées par le CNIR ;
- il procède à l'analyse des besoins d'information, de coordination et de sécurité routières ;
- il participe à l'évolution des produits et des outils spécifiques aux centres ;
- il est chargé des opérations d'information et de communication, dans le cadre des prévisions du calendrier annuel « Bison Futé ».

B- Organisation du service

Article 17 : Organisme interministériel, le CRICR est constitué de personnels du ministère en charge des Transports (division Transports) et du ministère de l'Intérieur (divisions Gendarmerie et Police).

Article 18 : Les adjoints des codirecteurs participent à la permanence du service. La permanence hebdomadaire est organisée selon des modalités internes définies par les trois chefs de division.

Article 19 : La salle d'exploitation du CRICR est chargée d'assurer une veille opérationnelle du réseau zonal 24h/24 et 7J/7.

Article 20 : Le chef de permanence du CRICR est chargé via le cadre d'astreinte de l'EMIZ d'informer le préfet de zone et le préfet délégué de tout événement majeur lié à la diffusion de l'information et à la gestion des crises routières.

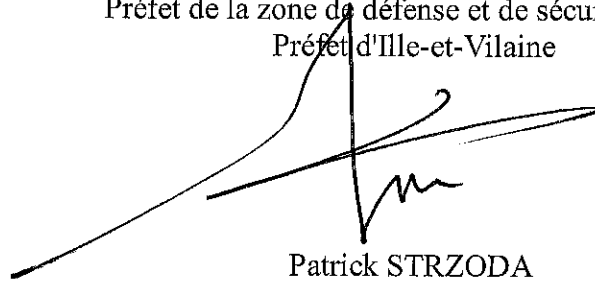
TITRE VI : Dispositions transitoires

Article 21 : L'arrêté n°12-10 du 19 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 22 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le, **30 AVR. 2015**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke on the left, a vertical stroke in the middle, and a series of loops and flourishes on the right.

Patrick STRZODA